



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-165

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire /

43-2021-11-02-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour la mise aux normes et adaptation de la station de traitement des eaux usées du Puy-en-Velay - Chadrac au bénéfice de la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (61 pages)

Page 3

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2021-10-29-00001 - Arrêté préfectoral n° ddt sef 2021-497 en date du 29 OCTOBRE 2021 (2 pages)

Page 65

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-11-03-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2021-99 en date du 3 novembre 2021 portant AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA compétition SPORTIVE DENOMEE « Cyclo cross de la bageasse (4 pages)

Page 68

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2021-07-12-00003 - TABLEAU LISTE 43 ARRETES VALIDES PAR LA COMMISSION VIDEOPROTECTION DU 30 AVRIL 2021 (4 pages)

Page 73

43-2021-02-26-00003 - TABLEAU LISTE DES 38 ARRETES VALIDES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE VIDEOPROTECTION DU 5 FEVRIER 2021 (4 pages)

Page 78

43_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Loire /

43-2021-10-15-00004 - Arrêté portant règlement d'eau de la concession de Monistrol d'Allier sur les rivières Allier et Ance du Sud (19 pages)

Page 83

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2021-10-21-00016 - Arrêté ARS-DD43-2021-35 - DUP au profit de la commune de Rauret Prélèvement et dérivation des eaux du captage "Jonchères" (9 pages)

Page 103

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-11-02-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation pour la
mise aux normes et adaptation de la station de
traitement des eaux usées du Puy-en-Velay -
Chadrac au bénéfice de la communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT - SEF N°472 EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION POUR LA MISE AUX NORMES ET ADAPTATION DE LA
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU PUY-EN-VELAY - CHADRAC
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la directive du conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil Communautaire établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire Amont approuvé le 22 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n°DIPPAL/B3/2016/164 du 25 juillet 2016 portant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SPE-UEMA 2012-112 du 28 février 2012 portant renouvellement d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système de traitement des eaux usées du Puy-en-Velay -Chadrac (0443157S0001) sur le territoire de la commune de Chadrac au bénéfice du syndicat d'assainissement et de l'eau du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEF-2019-42 du 11 février 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DDT-SPE-UEMA 2012-112 du 28 février 2012 portant renouvellement d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système de traitement des eaux usées du Puy-en-Velay - Chadrac (0443157S0001) sur le territoire de la commune de Chadrac au bénéfice de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 24 février 2020, enregistré sous le n° CASCADE 43-2020-00027 au guichet unique de l'eau de Haute-Loire, concernant la mise aux normes et adaptation de la station d'épuration du Puy-en-Velay sur la commune de Chadrac ;

VU les compléments apportés au dossier le 16 mars 2020 ;

VU l'avis émis par la délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mars 2020 ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-ARA-AP-1008 du 20 juillet 2020 ;

VU les avis des services consultés et notamment ceux du SDIS, de l'Office Français de la Biodiversité, la DREAL Auvergne Rhône Alpes

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire Amont en date du 29 avril 2020 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 octobre au 27 novembre 2020 inclus, sur les communes de Chadrac et du Monteil ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2020, reçu le 16 décembre 2020 en préfecture ;

VU la consultation de la Communauté d'Agglomération du Puy-En-Velay (CAPEV) sur le projet initial du présent arrêté en date du 3 mars 2021 ;

Vu la conclusion du CODERST du 18 mars 2021 reportant à une session ultérieure afin d'échanger sur les remarques de la Communauté d'Agglomération du Puy-En-Velay (CAPEV) sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE-2021-32 du 24 mars 2021 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour la mise aux normes et l'adaptation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Chadrac jusqu'au 4 juin 2021 ;

VU le mémoire remis par la CAPEV sur le projet du présent arrêté reçu complet en date du 13 avril 2021 dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE-2021-53 du 21 mai 2021 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour la mise aux normes et l'adaptation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Chadrac de 3 mois soit jusqu'au 4 septembre 2021 ;

VU l'arrêté n° BCTE/2021-103 du 3 septembre 2021 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Puy en Velay pour la mise aux normes et l'adaptation de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Chadrac jusqu'au 4 novembre 2021 ;

VU le mémoire d'IRH Ingénieur Conseils – Sage Environnement remis le 9 juillet 2021 pour la CAPEV sur les dispositifs nécessaires concernant la méthanisation dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire en date du 18 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 1^{er} septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation communiqué à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) le 14 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où elles contribuent à l'amélioration de la qualité écologique et chimique du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation créée sur le site de la station d'épuration du Puy-en-Velay (Chadrac) est destinée à ne traiter que les boues et graisses issues du système d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la méthanisation des boues d'épuration sur leur site de production n'entre pas dans le champ d'application des rubriques 2781-2 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la méthanisation des boues de station de traitement des eaux usées permet de réduire la quantité finale de boues à traiter, de produire des boues d'une meilleure qualité agronomique et de valoriser le méthane produit ;

CONSIDÉRANT que les installations de méthanisation et de valorisation du gaz produit sont de nature à engendrer des dangers liés à leurs process, et qu'il convient d'encadrer leur fonctionnement par des prescriptions particulières en matière de risques d'explosion, d'incendie et de protection des intervenants des services d'incendie et de secours en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de sécurité vis-à-vis des risques d'explosion, d'incendie, de protection des tiers et des usages à proximité immédiate nécessitent d'être répertoriés et les mesures de réduction de ces risques prescrites dans le cadre de prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires au fonctionnement du système d'assainissement, au dimensionnement des installations, à la réalisation des travaux, à l'implantation d'ouvrages permettant la méthanisation et leur fonctionnement comportant notamment, un digesteur, un gazomètre et une torchère de sécurité ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2010-2015 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire Amont ;

CONSIDÉRANT l'avis du commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : préambule

Les modalités explicitées découlent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE, SAGE...) à la date de signature du présent arrêté et des prescriptions spécifiques liées à l'installation. Si la réglementation nationale venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après par « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Les termes suivants sont définis comme tels :

CBPO : la charge brute de pollution organique

DBO₅ : la demande biologique en oxygène pendant 5 jours

TITRE I : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 2 : identité du bénéficiaire

Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

Adresse : 16 place de la libération BP 50085 – 43003 LE PUY-EN-VELAY

SIRET : 200 073 419 00018

Qualité : maître d'ouvrage du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées du Puy-en-Velay - Chadrac

Article 3 : Objet de l'arrêté

3.1 Rubriques de la nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages de traitement) du Puy-en-Velay (Chadrac) est autorisé au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

En phase exploitation

Rubriques et intitulés		Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieur à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Capacité nominale de 4 500 kg de DBO ₅ /j (soit 75 000 EH)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Surface actuelle soustraite environ 6 600 m ² Situation future environ 5 100 m ²	Non classé	-
---------	---	---	------------	---

Unité de méthanisation : L'installation de méthanisation implantée au sein d'une installation de traitement des eaux résiduaires urbaines est intégrée aux dispositifs d'épuration des effluents urbains. A ce titre et au regard de la sensibilité du milieu (masse d'eau DCE aval en état moins que bon, présence de baignade, ...) l'unité de méthanisation est soumise à des préconisations particulières.

En phase travaux

Rubriques et intitulés	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Création de puits de pompage pour l'épuisement des fouilles en phase de terrassement	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Pompages d'épuisement des fouilles en phase de terrassement (nappe d'accompagnement de la Loire) : Débit prévisionnel de pompage < 1 m ³ /h <i>QMNA5 de la Loire = 3 m³/s</i>	Non classé	-
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Rejet des eaux d'exhaure dans la Loire : Flux de matières en suspensions < 2 kg/j <i>Niveau R1 = 9 kg/j et R2 = 90 kg/j</i>	Non classé	

3. 2 Caractéristiques de l'agglomération d'assainissement

L'agglomération d'assainissement dessert : les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Espaly-Saint-Marcel, Polignac (en partie), Le Puy-en-Velay, Le Monteil et Vals-Près-le-Puy.

La taille de l'agglomération d'assainissement correspond à la **charge brute de pollution organique (CBPO)**. Il s'agit de la charge entrante en station et se définit à partir du poids d'oxygène

correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. Cette valeur est réévaluée chaque année.

3.3 Autres

L'unité de méthanisation est destinée à traiter uniquement les boues primaires, biologiques et les graisses issues du traitement des eaux usées du système d'assainissement du Puy-en-Velay (Chadrac).

L'injection du biométhane produit sur le site se fera au niveau du poste d'injection qui sera géré par GrdF ainsi que les canalisations de distribution de gaz naturel en aval du site. La vanne de sectionnement du poste d'injection délimite la frontière entre les réseaux de distribution de GrDF et les réseaux de l'exploitant.

TITRE II : SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Caractéristiques du système de collecte

Le système de collecte du Puy-en-Velay (Chadrac) est mixte (à la fois unitaire et séparatif) et dispose de plusieurs points de déversements vers le milieu naturel (détail en **annexe 1**).

Article 5 : Conception, exploitation et entretien du système de collecte

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

Les ouvrages doivent être exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

5.1 Eaux pluviales

A l'occasion de la restructuration ou de la réhabilitation du système de collecte, la gestion des eaux pluviales urbaines qui constitue une compétence spécifique de la CAPEV, devra être étudiée afin d'optimiser et améliorer le fonctionnement du système d'assainissement. Cette partie sera intégrée à la prochaine actualisation du diagnostic du système d'assainissement prévu à l'article 29.

5.2 Raccordements d'effluents non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau. Les conventions de raccordement sont annexées au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement cité à l'article 29.

5.3 Mise à jour de l'inventaire des points de déversement au milieu naturel

Le maître d'ouvrage tient à jour un inventaire des ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel (déversoirs d'orage, trop-plein de poste de refoulement...). Cet inventaire est mis à jour à partir des résultats de l'étude diagnostic citée à l'article 29.

Dès que possible et au plus tôt dès l'actualisation du diagnostic d'assainissement, la liste figurant en annexe 1 doit être mise à jour et transmise au service police de l'eau.

Pour chaque ouvrage, doivent figurer au minimum les renseignements suivants : type d'ouvrage, description de l'ouvrage, adresse, localisation avec coordonnées (Lambert 93), classification de charge, milieu récepteur, instrumentation pour l'autosurveillance.

L'inventaire des points de déversement est annexé au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement cité à l'article 29.

Article 6 : Surveillance du système de collecte

Une surveillance est mise en place sur les ouvrages de déversement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ soit $\geq 2\ 000$ EH (voir annexe 1) :

Déversoir d'orage	- Mesure du temps de déversement journalier - Estimation des débits déversés - Pluviométrie
Trop-plein de poste de relevage	- Mesure du temps de déversement journalier - Pluviométrie

Article 7 : Évaluation de la conformité du réseau de collecte

La conformité, pour la partie unitaire ou mixte, du système de collecte est établie dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et porte sur deux points : temps sec et temps de pluie.

Pour statuer annuellement sur la **conformité du système de collecte par temps de pluie**, les rejets par temps de pluie doivent respecter le critère suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de **5 % des volumes d'eaux usées produits pendant l'année N dans la zone desservie par le système de collecte.**

Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles (définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié) ne sont pas pris en compte pour cette évaluation.

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité sera appréciée sur la base de 5 années de mesures.

En cas de non-respect total ou partiel des dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le système de collecte est déclaré non conforme par temps de pluie.

TITRE III : STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (STEU)

Article 8 : Implantation de la STEU

La station est située sur la commune de Chadrac.

Parcelles cadastrales (section et n° de parcelle)	Coordonnées (Lambert 93)			Milieu de rejet
	Station	Points de rejet		
		DO en tête de station	Effluents traités	
AB n° 49 et 61	X = 771 288 m Y = 6 441 235 m	X = 771 303 m Y = 6 441 349 m	X = 771 303 m Y = 6 441 349 m	Fleuve Loire, rive gauche

La masse d'eau concernée est la FRGR0003a « la Loire de la confluence avec la Borne jusqu'au complexe de Grangent ».

Article 9 : Conception et dimensionnement

La station de traitement est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière qu'elle puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Les ouvrages de surverse doivent être munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Les ouvrages sont conçus pour ne créer aucune gêne au niveau du bruit et des odeurs au voisinage de la station.

Le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

La station de traitement a une capacité de **75 000 EH soit 4 500 kg de DBO₅ /j**.

Caractéristiques	Charges	Débites nominaux journaliers	Débites horaires maximum
Temps sec	4 158 kg DBO ₅ /j	13 333 m ³ /j	1 300 m ³ /h
Temps de pluie	4 500 kg DBO ₅ /j	24 731 m ³ /j	6 800 m ³ /h
Référence	Capacité nominale 75 000 EH - 4 500 kg DBO₅ /j	Débit de référence 24 731 m³/j	

Article 10 : Description des installations

Le traitement est de type boues activées faibles charge ou équivalent pour le traitement de la pollution carbonée, de l'azote et du phosphore avec un traitement primaire et tertiaire.

La station peut accueillir les matières de vidanges et les graisses issues des installations privées. La prise en charge de ces matières par le bénéficiaire ne doit pas porter atteinte au système de traitement.

Filière eau	<ul style="list-style-type: none"> - 3 arrivées (canalisation gravitaire, Tanneries et secteur Brives-Charensac) - Dégrilleur - Bassin d'orage (5 800 m³) - Prétraitements (dégrilleur et dessableur / dégraisseur) - Fosse de réception des matières de vidanges - Traitement primaire (décanteurs lamellaires) - Traitement biologique (de type boues activées faible charge, avec traitement du phosphore et de l'azote - 3 réacteurs biologiques séquentiels (SBR) pour un volume total de 17 550 m³ avec déphosphatation biologique et physico-chimique) - Bâche de lissage (1 500 m³) - Traitement tertiaire - Canaux de comptage
Filière boue	<ul style="list-style-type: none"> - Poste extraction - Épaississeur statique couvert (boues primaires avec silo de 100 m³) - Épaississeur par table d'égouttage (boues biologiques) - Méthaniseur : bâche d'homogénéisation (170 m³), digesteur (1 600 m³), bâche de

	stockage, gazomètre (400 m ³), torchère de sécurité, poste d'injection de biométhane - Déshydratation par centrifugation - Stockage en bennes
--	---

Comme prévu au code de l'environnement, toute modification de la filière retenue non prévue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale devra être soumise au service police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire pour avis.

Article 11 : Sous-produits et boues

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture...).

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Descriptions	Filière	Destination
Produits de dégrillage	Élimination	Compactage et ensachage pour élimination avec les ordures ménagères
Sables	Valorisation	Valorisés comme gravats avec une entreprise agréée
Graisses	-	Réinjectées dans la filière de traitement des eaux usées (bâche amont digestion)
Produits de curage et décantation des réseaux d'eaux usées	Valorisation	Sable : valorisé comme gravats avec une entreprise agréée Graisses : Réinjectées dans la filière de traitement des eaux usées (bâche amont digestion)
Biogaz	Valorisation	Injection après traitement et selon les préconisations du service du gaz dans le réseau de distribution de gaz naturel
Boues	Valorisation	Compostage

En cas de modification de la destination des sous-produits ou boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire, la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et réglementations en vigueur.

Article 12 : Valeurs limites de rejets

Le traitement doit, au minimum, permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sur un échantillon moyen journalier, les rendements ou concentrations figurant ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum (%)	Concentrations réductrices (mg O ₂ /L)
DBO ₅ (mgO ₂ /L)	25	80	50
DCO (mgO ₂ /L)	125	75	250

MES (mg/L)	35	Ou (*)	90	85
Azote Global (NGL ; (mg/L)	15 (en moyenne annuelle)		70	-
Phosphore total (Pt, ; (mg/L)	1 (en moyenne annuelle) (**)		-	-

(*) Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(**) disposition du SDAGE

Par mesure de cohérence avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, la conformité pour le phosphore s'entend par le respect d'une moyenne annuelle en phosphore inférieure à 1 mg/L. Le pH des eaux traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pluviométrie, pH, débit, T° MES, DBO₅ DCO, NH₄ NTK, NO₂, NO₃ et P_{tot}.

Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle du paramètre azote sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C. Cela implique que les prélèvements effectués pour le calcul de la moyenne annuelle de l'azote doivent être faits lorsque les conditions le permettent. Les 12 prélèvements annuels doivent être réalisés.

Article 13 : Surveillance de la STEU

13.1 Nombre de mesures

Le déversoir en tête de station et/ou le by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

L'estimation des charges polluantes rejetées par le déversoir en tête de station et/ou by-pass est réalisée sur la base des paramètres suivis en entrée de la station.

La fréquence d'autosurveillance est détaillée ci-dessous. Cette fréquence peut être revue chaque année au regard des charges entrantes (voir article 14).

Paramètres	Caractéristiques / point de mesure	Nombre de mesures par an
Débits	Entrée, sortie, déversoirs en tête de station et/ou by-pass	Mesures et enregistrements en continu (soit 365)
pH, DCO et MES	Entrée et sortie	104
Température	Sortie	104
DBO ₅ , Azote* (NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃) et Phosphore (Ptot)	Entrée et sortie	52
Quantités de matières sèche	Avant traitement et hors réactifs	52 (quantités hebdomadaires)
Mesure de siccité des boues		104

* les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

13.2 Autres données

L'ensemble des données ci-dessous doivent être collectées :

Apports extérieurs	Natures et quantités brutes des apports extérieurs (matières de vidanges, matières de curage...) et estimation de la qualité (si fréquence d'apport 1 fois par mois en moyenne) ou mesure de la qualité (si moyenne supérieure)
Déchets évacués	Nature, quantités de déchets évacués et destination (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)
Boues	Boues produites (quantités de matières sèches) Boues évacuées (quantités brutes, quantités de matières sèches et destination)
Réactifs	Quantités de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
Énergie	Consommation d'énergie
Réutilisation des eaux traitées	Volume et destination

13.3 Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée :

- à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires en procédant à des analyses des effluents bruts et épurés ;
- aux contrôles des eaux réceptrices.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

13.4 Périodes d'entretien

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé **au moins 1 mois** à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront être précisées.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en atténuer les effets.

13.5 Suivi du milieu récepteur

La surveillance de l'impact des rejets sur la Loire sera effectuée selon le protocole suivant :

- Deux stations de mesures situées en amont et aval du point de rejet des eaux traitées par la station
- Deux campagnes annuelles : en juillet et début octobre
- Paramètres mesurés :
 - sur site : pH, température, oxygène dissous et saturation en oxygène
 - analyses en laboratoire : DBO₅, DCO, MES, NH₄⁺, NO₂⁻, NTK, PO₄³⁻, P_{total}

Les points de suivi provisoires du milieu proposés par le bénéficiaire en aval et amont de la station figurent dans tableau suivant :

Point	Emplacements provisoires proposés
Amont	Environ 50 m en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées (rive gauche)
Aval	Au droit du pont de la RD 103 (rive gauche) ¹

⁽¹⁾ Les points de suivi définitifs pour l'aval seront définis après réalisation d'une étude par traçage fluorescéine par le bénéficiaire afin de vérifier la bonne dilution au point de suivi aval. Cette étude devra faire l'objet d'une validation du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire.

Le protocole de suivi devra faire l'objet d'une validation du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire. Ce protocole sera transmis à ce service 2 mois avant la mise en service. Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire sera informé des résultats.

Article 14 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement

La conformité du système d'assainissement comprend deux éléments : le système de collecte et la station de traitement des eaux usées (STEU).

La station de traitement des eaux usées est établie dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 et porte sur deux points : l'équipement et la performance.

La **charge brute de pollution organique (CBPO)** entrante dans la station est calculée chaque année lors de l'évaluation de la **conformité du système d'assainissement** par le service police de l'eau. Cette valeur permet de déterminer la tranche d'obligation réglementaire pour l'année n+2 (et donc le nombre de mesures à réaliser).

De la même manière, le **débit de référence**, défini à l'article 9, au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée hors condition normale de fonctionnement, est réévalué. Il correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivants à la station (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) sur 5 ans. La valeur de débit retenue correspond au maximum entre le PC95 des débits arrivants à la station et le débit de référence.

Ces données sont revues chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

Article 15 : Implantation

Les ouvrages liés à la méthanisation et à la valorisation du gaz produit sont implantés et réalisés conformément aux conclusions de l'étude des dangers du dossier d'autorisation environnementale. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire. Après consultation des entreprises toute modification de la filière retenue non prévue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale mais garantissant la sécurité du site doit être soumis au service police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire pour régularisation.

Le choix de l'implantation des ouvrages est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

L'unité de méthanisation et de valorisation du gaz produit est conçue, construite, exploitée et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires et industriels. Cette implantation tient compte des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction de l'unité de méthanisation.

Les appareils relevant de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple sont exploités conformément aux prescriptions de ce texte.

Article 16 : Distance d'implantation

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

Les stocks de produits combustibles sont situés à une distance d'éloignement conforme aux conclusions de l'étude des dangers du dossier d'autorisation environnementale.

Les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :

- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

Article 17 : Contrôle de l'accès aux installations

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour l'accès aux installations dans les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau, de l'Office français pour la biodiversité, les inspecteurs de l'environnement de la DREAL (spécialités équipements sous pression ou canalisations) et les services d'incendie et de secours doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 18 : Capacité de l'installation

L'unité de méthanisation traite exclusivement les boues et les graisses en provenance du système de traitement des eaux usées de la CAPEV.

Elle est dimensionnée pour traiter en moyenne 4,444 tonnes de matières sèches par jour et la production nominale de biogaz est de 1 060 Nm³/j en moyenne journalière.

Article 19 : Stockage et cuve de rétention des digestats

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Le stockage des digestats sera réalisé sur site en vue d'un

transfert régulier vers le centre de compostage dûment autorisé. Si la filière de destination n'est plus un centre de compostage, un stockage de 4 mois devra être mis en place.

L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage ou tout autre dispositif en tenant lieu et offrant les mêmes garanties en termes de sécurité et d'impact. Il doit permettre de retenir les digestats et les matières en cours de traitement en cas de débordement, de perte d'étanchéité ou de rupture du digesteur ou des cuves de stockage du digestat.

Le dispositif de rétention présentera un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement, de perte d'étanchéité ou de rupture du digesteur, ou des cuves de stockages des digestats .

Pour les cuves enterrées en cas d'impossibilité de mettre en place une cuve de rétention, justifiés dans le dossier d'autorisation ou une note spécifique, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du réservoir doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

En cas d'incident ou d'accident, les matières en cours de traitement présentes dans le méthaniseur et dans la cuve de rétention devront pouvoir être évacuées dans un délai de 48 heures après signalement de cette défaillance. En cas de sinistre majeur, les matières polluées récupérées sont traitées en tant que déchet.

Article 20 : Biogaz

20.1 Filière de production et de destruction du biogaz

Le biogaz produit au niveau du digesteur est stocké dans un gazomètre. Il est valorisé par injection de biométhane dans le réseau GrDF après épuration par filtration membranaire. Le poste d'injection est implanté dans une zone d'accès réservée à Grdf en limite de propriété, accessible du domaine public, et matérialisé sur le plan des installations. Afin de limiter les risques liés au transport de biométhane, la liaison avec le poste GrDF est enterrée (pas de tuyau apparent en extérieur). Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout phénomène de surpression dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Une torchère de sécurité se met automatiquement en marche pour assurer la destruction du biogaz en cas d'arrêt inopiné de l'injection dans le réseau et d'indisponibilité de stockage (gazomètre plein). Le risque d'indisponibilité des installations étant estimé à 5 % du temps, soit environ 440 heures / an.

20.2 Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

En fonctionnement stabilisé, la teneur maximale en H₂S du biogaz issue de l'installation de méthanisation n'excède pas 10 ppm.

20.3 Comptage du biogaz

La capacité de production de biogaz est estimée à 44 Nm³/h. Les ouvrages de méthanisation sont dimensionnés à horizon 2045.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition du service de contrôle.

20.4 Équipements de destruction du biogaz

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Le contrôle portera notamment sur le respect des seuils issus de l'arrêté du 15 février 2016 par analogie aux installations de stockage de déchets non dangereux. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h): 300 mg/Nm³;
- CO : 150 mg/Nm³.

Article 21 : Contrats

21.1 Traitement des centrats

Les effluents résultant de l'étape de déshydratation des digestats (centrats) sont renvoyés en tête de station. Ces retours en tête de station seront chargés en ammoniacale. Les systèmes de traitement des eaux usées sont en mesure de traiter cette charge supplémentaire sans impact sur la qualité du rejet en sortie de station de traitement (l'étage biologique a été dimensionné à cet effet).

Les ouvrages sont conçus et exploités de manière à garantir l'absence de déversement direct dans le milieu naturel.

21.2 Évacuation des sous-produits issus du traitement des boues

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Les boues digérées, ou les boues brutes en cas d'indisponibilité de l'unité de méthanisation, suivront les filières de traitement initialement prévues à l'arrêté d'autorisation.

Article 22 : Mise en service et cessation d'activité de l'unité de méthanisation

L'installation de méthanisation est mise en service au 30 juin 2025 au plus tard. Dans le cas contraire, le bénéficiaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, le bénéficiaire est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions de remise en état du site.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité du site comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou l'explosion

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 23 : Formation et information des personnels du site :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Avant le premier démarrage des installations, les personnels d'exploitation du site, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par le bénéficiaire de l'autorisation. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée.

La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par le bénéficiaire de l'autorisation et validée par des organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. Le bénéficiaire de l'autorisation tient à la disposition du service de contrôle les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 24 : Surveillance des installations

24.1 Surveillance du procédé de méthanisation

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesures nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

Le bénéficiaire de l'autorisation spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition du service de contrôle.

Le personnel d'exploitation a reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de l'unité de méthanisation, notamment celle définie à l'article 23 du présent arrêté.

Tout dysfonctionnement du procédé de méthanisation fait l'objet d'un enregistrement, d'une analyse des causes et des mesures correctives apportées, qui font l'objet le cas échéant d'une mise à jour de l'analyse du risque de défaillance.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant déclare immédiatement au service police de l'eau les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de méthanisation.

L'analyse du risque de défaillance du système de traitement de la station d'épuration « Le Puy en Velay - Chadrac » est régulièrement mise à jour en intégrant une partie distincte visant les risques liés à l'exploitation de l'unité de méthanisation. Elle est transmise au service police de l'eau avant la mise en service de l'unité de méthanisation.

Le plan des ouvrages du système de traitement est mis à jour et daté pour intégrer les ouvrages liés à l'unité de méthanisation. Il présente les ouvrages du système de traitement des eaux usées, les ouvrages de l'unité de méthanisation et leurs équipements ainsi que les ouvrages nécessaires à la défense incendie.

Il est transmis au service de police de l'eau avant la mise en service de l'unité de méthanisation et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours sur le site d'exploitation.

Un plan de récolement des nouvelles installations est transmis à la police de l'eau dans les six mois qui suivent la réception finale des travaux.

24.2 Phase de démarrage de l'unité de méthanisation

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant et lors du démarrage, ainsi que lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés et tenus à la disposition du service police de l'eau.

Avant le premier démarrage de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation et aux caractéristiques définies dans le dossier de porter à connaissance et aux compléments apportés.

Lors du démarrage ou du redémarrage, ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphère explosive. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

24.3 Prévention des risques de fuites, d'incendie, et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie, de rejets de matières dangereuses (gaz inflammables) et ainsi d'explosion afin de limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques inhérents à cette installation. Le site dispose d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et secours ;

Concernant le risque de dispersion des produits chimiques liquides stockés sur la station d'épuration de Chadrac, les contenants de ces produits seront associés systématiquement à des rétentions intégrales avec systèmes de détection de fuite, d'alarmes ainsi que par l'aménagement des zones de dépôtage de réactifs (zone désodorisation).

24.3.1 Vérification périodique et maintenance des équipements

Le maître d'ouvrage assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que les éventuelles installations électriques. Les modalités de vérification et maintenances sont décrites dans le chapitre dédié aux installations de méthanisation du manuel d'autosurveillance.

24.3.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Les locaux et dispositifs confinés, dans lesquels des risques d'émanation de H₂S et/ou CH₄ existent, sont équipés de détecteurs avec report d'alarme.

En période d'ouverture du site, le responsable du site de la station d'épuration est la personne référente pour donner l'alerte et pour l'accueil des services incendie et secours. En dehors de cette période, l'alerte et l'accueil sont données via le système d'astreinte. Les alarmes relatives à la méthanisation, qualifiées de dangereuses, sont prises en charge immédiatement sur site par le cadre d'astreinte. Les équipes en charge de l'exploitation et l'ensemble du personnel d'astreinte sont informés des dangers et formés à la conduite à tenir en cas d'accident ou incident.

La mise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé de l'installation et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de H₂S et de CH₄ avant toute intervention : la conformité sera réalisée par l'utilisation d'un détecteur de gaz portable.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance décrit au manuel d'autosurveillance, dans un chapitre spécifique dédié à l'unité de méthanisation.

24.3.3 Matériels utilisables en atmosphère explosive (ATEX)

Le bénéficiaire de l'autorisation identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane et d'alarmes.

Ces zones sont définies conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que l'arrêté du 28 juillet 2003. Elles sont reportées sur le plan des installations de méthanisation.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

24.3.4 Canalisations

Les canalisations en contact avec le biogaz ainsi que leurs composants annexes (joints, brides, tresses de continuité électriques...) sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par des produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 0815) et par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Les organes de sectionnement font l'objet d'un repérage spécifique ainsi que leur position ouvert/fermé.

Les raccords de tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service et enregistrée dans le cadre du programme de maintenance préventive prévu à l'article 25 ci-après.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance prévu à l'article 25 ci-après que le maître d'ouvrage ou son exploitant tient à la disposition du service police de l'eau.

L'exploitation des équipements sous pression se fera conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Toutes les précautions sont par ailleurs prises par l'exploitant pour se prémunir des effets des aléas naturels au niveau de ses ouvrages (gel en période de grand froid des organes de sectionnement du fait de l'humidité du gaz par exemple).

24.3.5 Cuve de méthanisation

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive prévu à l'article 25 ci-après et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Le cas échéant, les soupapes lorsqu'elles équipent un équipement sous pression sont contrôlées conformément à la réglementation de ces appareils.

24.3.6 Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 25 : Maîtrise des risques et maintenance préventive

Le maître d'ouvrage rédige une liste de mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude des dangers potentiels et établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé après chaque modification. Ce plan de lutte contre l'incendie comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation. Les procédures d'intervention sont rédigées et tenues à disposition sur le site de l'exploitation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones à risques ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, système numérique de contrôle commande...) est notamment élaboré avant la mise en service de l'installation pour répondre à ces risques identifiés.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition du service police de l'eau.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par le bénéficiaire de l'autorisation et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation, d'aménagement ou d'excavation conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, travaux à proximité des réseaux enterrés...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par le bénéficiaire de l'autorisation ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par le bénéficiaire de l'autorisation et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 26 : Intervention des services de secours

26.1 Accessibilité au site et aux installations

L'aménagement du site par la réhabilitation de certains bâtiments et la construction de nouvelles unités devra être conçu pour permettre l'accessibilité des engins incendie ainsi que ceux du service du gaz au plus près des ouvrages en veillant à ne pas proposer de voie engin en cul de sac et sans aire de retournement.

L'accès au site de la station de traitement des eaux usées et des ouvrages de l'unité de méthanisation doit être conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers afin de permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant s'assure en permanence que les accès au site sont dégagés afin de garantir le bon acheminement des secours. Les véhicules liés à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 8 mètres, il est nécessaire de prévoir une voie échelle d'accès.

26.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'unité de méthanisation est dotée de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

La défense extérieure contre l'incendie du site se limite à un poteau d'incendie de 100 mm d'une capacité hydraulique de 100 m³/h situé à 150 m de l'entrée de la station.

A minima, une plateforme d'aspiration des engins des sapeurs-pompiers doit être aménagée au niveau d'un bassin de rétention d'eau. Le bénéficiaire installera la plateforme d'aspiration à proximité de la bache de lissage à l'aval du traitement biologique qui présente l'avantage d'être constamment en service avec de l'eau traitée (volume bache de 1500 m³). La bache de lissage sera équipée avec une prise d'eau avec raccord pompier. En cas de modification du process, le bénéficiaire devra faire valider la conception de la plateforme d'aspiration des engins des sapeurs-pompiers avec les services du SDIS 43.

Les différents organes de coupures d'énergie (gaz, électricité) seront installés hors zones inondables du site. Les organes de sectionnement des réseaux de gaz naturel/biogaz doivent être accessibles et hors des flux thermiques.

L'exploitant veillera à ce que les services de secours sur place aient accès dès leur arrivée à toutes les informations relatives aux phénomènes dangereux répertoriés et notamment les zonages de surpression en cas de risque de :

- Explosion du digesteur ;
- Perte de confinement au niveau du gazomètre ;
- Explosion du conteneur d'épuration ;
- Explosion du conteneur injection.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET A LA MÉTHANISATION

Article 27 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale relatives à la création d'une unité de méthanisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par l'exploitant de l'unité. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et l'analyse des risques de défaillance du système de traitement des eaux usées de Le Puy en Velay - Chadrac sont mis à jour pour intégrer l'unité de méthanisation. Ces documents sont transmis au service police de l'eau dès la mise en service de l'unité de méthanisation.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est complété d'un volet dédié au fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Article 28 : Prescriptions relatives aux risques sanitaires

28.1 Prescriptions concernant l'aménagement du site

Un plan de gestion de l'ambrosie en phase chantier et exploitation sera prévu ainsi que le choix d'espèces non allergènes pour la haie paysagère. La haie existante en face de la parcelle N° AB0061 sera conservée sous réserve de respects des dispositions du présent article.

Une surveillance de l'ambrosie à feuille d'armoise sera mise en place lors de la phase de chantier.

L'aménagement du site devra comporter une réflexion paysagère confiée à un paysagiste concepteur qualifié avec notamment le traitement de l'aménagement paysager en face des habitations.

28.2 Prescriptions en phase d'exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les mesures de bruit pour réaliser un état initial seront réalisées avant la mise en service des équipements. Une étude acoustique sera réalisée après un an de fonctionnement de la nouvelle station (cf Norme NFS 31-010). Ces mesures seront comparées avec celles réalisées avant exploitation pour définir l'état initial et vérifier le respect des émergences réglementaires. Ces prescriptions sont décrites à l'article R.1336-4 et suivants du code de la santé publique et s'appliqueront le cas échéant.

En cas de demande écrite d'une municipalité, notamment suite à réception de plaintes de riverains, des mesures de bruit et olfactives pourront être réalisées afin d'être comparées aux mesures réalisées pour définir l'état initial, le cas échéant. Ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le confinement des équipements électromécaniques répond aux prescriptions de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique insérées par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population. Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Toutes les installations bruyantes sont couvertes et équipées de manière à rendre les conditions de travail des salariés de la station d'épuration acceptables et compatibles avec la législation en vigueur (Code du Travail, notamment dans ses articles R.231-125 à R.231-133.). Le niveau sonore à l'intérieur des locaux respecte la législation en vigueur, à savoir le niveau maximum de bruit dans les locaux où les travailleurs sont appelés à intervenir régulièrement est limité à 87 dB(A). Si des dépassements occasionnels de ce seuil sont prévisibles, des protections individuelles sont mises à disposition.

Toutes les dispositions nécessaires à l'insonorisation des locaux et des équipements bruyants sont privilégiées, ainsi que l'insonorisation des équipements dans l'objectif de réduire les émissions de bruit à la source ce qui répondra aux articles R.232-8, R.232-8-1 à R.232-8-7, R.235-2-5 et R.232-2-11 du Code du travail.

Une unité de désodorisation traitera les principales substances chimiques odorantes par un processus de lavage : le traitement doit, au minimum, permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet en sortie d'ouvrage de traitement. Les valeurs sont indiquées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (mg/Nm ³)
H ₂ S (hydrogène sulfurée)	<= 0,1
RSH (mercaptan)	<= 0,05
NH ₃ (amoniac)	<= 1
R-NH (amines)	<= 0,1
Aldéhydes	<= 0,4
Cétones	<= 0,4

Article 29 : Documents à produire

29.1 Autosurveillance du système d'assainissement (collecte et traitement)

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N doivent être transmis dans le courant du mois N+1 à la DDT de la Haute-Loire et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

La transmission est effectuée via l'application informatique « VERSEAU » au format du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces données doivent être synthétisées dans le bilan de fonctionnement (cf article 29.5).

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

29.2 Diagnostics du système d'assainissement

L'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif instaure la réalisation :

- d'un **diagnostic périodique** du système d'assainissement pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅.
- d'un **diagnostic permanent** du système d'assainissement pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅.

29.2.1 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 30 juin 2025 et vise à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 ci-dessous, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Dans le cas présent où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

29.2.2 Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Dans le cas présent où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 30 juin 2025.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés / transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/ analyse/ valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 28.

Ce diagnostic doit être transmis au service police de l'eau de la DDT avec le plan du réseau, des branchements ainsi que les points de déversements. Ces informations seront également transmises au format informatique afin d'être utilisé sous un système d'information géographique (SIG) et au format SHP dès que possible. Une convention d'utilisation des données à l'initiative du bénéficiaire pourra être passée entre le bénéficiaire et le service police de l'eau.

29.3 Manuel d'autosurveillance

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance (réseau de collecte et système de traitement) est rédigé et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation **avant la mise en service du nouveau système de traitement** du Puy-en-Velay Chadrac et au plus tard **avant le 30 juin 2025**.

Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant.

Le maître d'ouvrage en charge de la station d'épuration assure la coordination des parties « stations » et « collecte » afin d'aboutir à un document unique.

29.4 Analyse des risques de défaillance

L'analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles a été définie dans le dossier d'autorisation. Ce document est tenu à jour et actualisé **avant la mise en service du nouveau système de traitement. Il doit être transmis au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant mise en service et au plus tard le 30 juin 2025**.

Cette analyse actualisée sera transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

29.5 Autres documents

Les documents suivants seront transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :

- Un **programme d'autosurveillance** : tous les ans transmis avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 ;
- Un **bilan de fonctionnement** : tous les ans transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Ce bilan intègre la démarche, et les données issues du diagnostic permanent cité à l'article 13.2 ainsi que les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés ;

Le premier bilan annuel de fonctionnement sera complété par un état objectif en matière de nuisances olfactives et sonores au regard des tiers les plus proches ;

- Un **calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages** : contenant des informations présentant la nature des opérations, les caractéristiques des déversements pendant ces périodes et les mesures correctrices prévues ;
- le **protocole de suivi du milieu naturel** pour validation détaillant notamment la méthode utilisée et les points de prélèvements ;
- Un **registre des incidents et des pannes** : mentionnant des incidents et des pannes, les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures d'organisation en cas de problème.
- Une **liste des points de contrôle des équipements** soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.
- Un **plan du système de collecte** à jour des modifications, mis à disposition du service en charge de contrôle.

Les documents suivants seront transmis aux mairies de Chadrac et du Monteil :

- Les résultats des mesures et analyses de bruit et d'odeurs effectuées lors de la mise en service.

Article 30 : Déclarations des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine et doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser cette pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1331-2 du code de la santé publique.

Article 31 : Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et les données caractérisant son service à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plateforme internet créée à cet effet. Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site (www.services.eaufrance.fr) avant le 15 octobre de l'année N+1.

Article 32 : Préservation du site et desserte

Les ouvrages sont implantés et gérés de manière à préserver des nuisances de voisinage, les habitations et établissements recevant du public. Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Article 33 : Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le maître d'ouvrage doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN PHASE TRAVAUX

Article 34 : Période de travaux

Le plan de phasage des travaux est transmis au service police de l'eau, un mois avant le début du chantier. Le bénéficiaire de l'autorisation ou son mandataire prévient au moins huit jours à l'avance le service police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité de la date de commencement des travaux.

Article 35 : Prescriptions relatives à la conception et à la construction du nouveau système de traitement

35.1 Autosurveillance durant le chantier

La continuité du traitement des eaux usées de l'agglomération ainsi que de l'autosurveillance est assurée en permanence durant les périodes de travaux. L'autosurveillance sera conduite selon la réglementation en vigueur et les modalités développées à l'article 13. Le bénéficiaire devra donc prévoir à la consultation des entreprises la mise en place d'un dispositif provisoire permettant d'assurer cette autosurveillance en tout temps. A ce titre le bénéficiaire devra présenter un document détaillant les modalités d'autosurveillance qui seront mises en place durant la phase chantier un mois

avant le début des travaux auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire.

35.2 Déroulement du chantier

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage doit informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire au minimum un mois à l'avance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT devra être associé à chaque réunion de chantier et sera destinataire des comptes-rendus de chantier de l'entreprise.

Aucun bypass non prévu dans le dossier d'autorisation environnementale et impliquant des rejets d'eaux usées non traitées vers le milieu n'est autorisé. Les solutions correctives doivent être anticipées pour garantir cette obligation.

Pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration et jusqu'à sa mise en route effective, les effluents collectés par le réseau de collecte seront acheminés à la station existante maintenue en fonctionnement permanent en vue de traiter les effluents correspondant au temps sec.

Le débit de pointe de temps sec traité lors de la phase la plus critique du chantier est fixé à 695 m³/h par le bénéficiaire. Aucun déversement par temps sec n'est autorisé.

Toutes précautions utiles sont prises lors de travaux sur la station d'épuration ou sur le réseau de collecte afin d'éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés. En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu, l'entreprise sous la responsabilité du bénéficiaire devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire dans un délai d'un mois avant le début des travaux :

- le dossier de marché du nouveau système de traitement comprenant notamment toutes les justifications des ouvrages de traitement. Une attention toute particulière devra être demandée pour assurer le traitement de tous les effluents arrivant à la station par la STEu actuelle jusqu'à la mise en service de la future STEu ;
- document de l'entreprise détaillant le plan de respect de l'environnement (mesures prises durant le déroulement du chantier afin de se conformer à cet arrêté et de se prévaloir de toute dégradation du milieu naturel et aquatiques situées à proximité du chantier) ;
- le phasage détaillé du chantier (planning) accompagné de tous les plans issus du marché attribué ;
- les caractéristiques techniques, modalités de fonctionnement, le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement.

L'entreprise en charge des travaux devra consigner de manière hebdomadaire l'état d'avancement du chantier, tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier et hebdomadairement les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations de pompage et d'évacuation des déblais issus du terrassement et de pompage et d'évacuation des eaux d'exhaure dans un compte-rendu dont le service police de l'eau sera destinataire.

À cet effet, les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- prendre toutes les mesures pour la collecte, le tri, l'évacuation et les traitements des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en œuvre pour le

- recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des eaux issues de la fabrication des bétons, huiles usées et hydrocarbures ;
- limiter les travaux de terrassement aux couches superficielles du terrain. Ces terrassements nécessiteront le pompage des eaux d'exhaure qui devront être décantées et filtrées avant d'être rejetées ;
 - évacuer et acheminer les matériaux vers des filières de destination adaptées ;
 - aménager des zones spécifiques étanches, pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier ;
 - récolter les eaux issues des zones de chantier (terrassement) et les eaux de résurgence de la nappe pour ensuite les décanter et les filtrer avant rejet ;
 - mettre en place des dispositifs de filtration et de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments et des eaux d'exhaure issues de la résurgence de la nappe souterraine (bassin de rétention provisoire) ;
 - ne pas faire de rejet direct à la Loire (strictement interdit) sans décantation et filtration auparavant ;
 - mettre en place par l'entreprise en charge des travaux un contrôle des caractéristiques physico-chimique des eaux d'exhaures et eaux pluviales recueillies sur les zones de chantier après décantation et filtration : mesures du taux de matières en suspension à fréquence hebdomadaire qui ne devra pas dépasser 35 mg/l. Ces analyses devront être transmises au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire et à l'OFB.
 - mettre en place un plan de gestion de l'ambrosie en phase chantier .
 - prendre toutes les précautions pour limiter la propagation des odeurs à l'extérieur de la station de traitement.
 - porter une attention particulière pendant la durée du chantier, aux risques de nuisances sonores générées par le chantier (horaires de fonctionnement,...).

TITRE VII : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES, DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES ET BOUES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 36 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes, les eaux traitées et boues

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station, les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel ainsi que les boues dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder (cf. annexe 2) :

- ➔ au niveau du point réglementaire A3 « **entrée de la station** », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en **annexe 3** du présent arrêté dans les **eaux brutes** arrivant à la station ;
- ➔ au niveau du point réglementaire A4 « **sortie de la station** », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en **annexe 3** du présent arrêté dans les **eaux rejetées** par la station au milieu naturel.
- ➔ au niveau de la **filière boues** à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en **annexe 3** et le guide technique RSDE 2018 du bassin Loire Bretagne mentionné en **annexe 8** du présent arrêté dans les boues **en aval de la filière**.

Les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et boues seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part (cf. **annexe 2**).

Une campagne de recherche dure un an. Une première campagne d'un an a eu lieu sur la période 2018 à 2019. La prochaine campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 37 : Identification des micropolluants présents en quantités significatives dans les eaux brutes, les eaux traitées ou les boues

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes, les eaux traitées ou les boues de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

→ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en **annexe 3**) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en **annexe 3**) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

→ Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

→ **Boues**

- Se référer au guide technique RSDE STEU campagne 2018 SDAGE mentionné en **annexe 8** et notamment son annexe 1.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2,98 m³/s.

La dureté moyenne de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 6 °f.

L'**annexe 5** du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport est annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 29 de cet arrêté (cf article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015). Il comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'**annexe 4** du présent arrêté.

Article 38 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 36 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 4**. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en **annexe 3**.

Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'**annexe 3** :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en **annexe 6**.

Au titre de la campagne RSDE 2018-2019, un rapport a déjà été transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire en 2020. Le pétitionnaire à ce titre doit procéder aux différentes analyses décrites aux articles 37 et 38 (ce rapport d'analyse doit être transmis sous 6 mois après signature de l'arrêté préfectoral).

Article 39 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter **dans l'année qui suit** la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre dans **l'année suivant la fin** de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40 : Durée de la validité

La station de traitement des eaux usées étant soumise à autorisation, le présent arrêté est valable sans limite de temps.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 41 : Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 42 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 43 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 44 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Chadrac.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 45 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'implantation (Chadrac) et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Chadrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 46 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le maire de la commune de Chadrac et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des points principaux points de déversements sur le réseau de collecte du Puy-en-Velay - Chadrac

Annexe 2 : Définition des points « entrée de station (A3) et « sortie de station (A4) » codification SANDRE

Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice

Annexe 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Annexe 5 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse

Annexe 7 : Prescriptions particulières du système d'assainissement du Puy-en-Velay - Chadrac

Annexe 8 : Guide technique RSDE STEU – campagne 2018

Annexe 1 : Liste des principaux points de déversements sur le réseau de collecte du Puy-en-Velay – Chadrac

N°	Commune	Emplacement	Flux théorique (kg de DBO ₅)	Régime + auto-surveillance (AS)	Code SANDRE* (A1, A2, R1)	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93 (m)	
							X	Y
	Chadrac	Entrée station	4500	Autorisation + AS	A2	La Loire	771288	6441235
B34	Le Puy-en-Velay	Simon Weil	552	Déclaration + AS	A1	La Borne	770491	6439399
D143	Le Puy-en-Velay	Faubourg Saint-Jean	471	Déclaration + AS	A1	Le Dolaizon	770078	6438658
B31	Chadrac	Rue des Ecoles	274	Déclaration + AS	A1	La Borne	770646	6439444
B62	Aiguilhe	Pont Tordu	235	Déclaration + AS	A1	La Borne	769755	6439440
B75	Aiguilhe	Tennis Aiguilhe	155	Déclaration + AS	A1	La Borne	769202	6439345
D102	Le Puy-en-Velay	Hôtel interconsulaire	150	Déclaration + AS	A1	Le Dolaizon	769645	6437722
L48	Brives-Charensac	Brive rive gauche	63	-		La Loire	772369	6439444
L30	Brives-Charensac	Brive rive droite	63	-		La Loire	772185	6439759
D114	Le Puy-en-Velay	Ruisseau de l'Enfer	61	AS	R1	Le Dolaizon	769723	6437990
D134	Le Puy-en-Velay	Rue Pierret	52	AS	R1	Le Dolaizon	769962	6438537
P1	Polignac	Lagune de Polignac	47	-		Ruisseau de Cheyrac	768488	6441054
L47	Brives-Charensac	Rue de Charensac	45	-		La Loire	772723	6439253
E1	Polignac	Estroulhas	40	AS	R1	La Borne	768897	6439253
B28b	Le Puy-en-Velay	Sainte-Marie	38	-		La Borne	770787	6439276
D130	Le Puy-en-Velay	Baccarat	24	-		Le Dolaizon	769925	6438412
PR1	Polignac	Chanceaux	2	AS	R1	Le Chalon	769146	6444716
PR2	Polignac	Les Estreys	8	AS	R1	La Borne	764542	6441441
PR3	Espaly	Picine d'Espaly	3	AS	R1	La Borne	766729	6439297
PR4	Espaly	Papeteries d'Espaly	14	AS	R1	La Borne	766923	6439265
PR5	Brives-Charensac	Rue de la République	2	AS	R1	La Loire	773101	6438960

Les 138 autres déversoirs d'orage reçoivent une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg de DBO₅/j.

*Codes SANDRE :

- A2 entrée de station
- A1 si > 120 kg de DBO₅/j (soit 2 000 EH) et autosurveillance
- R1 si < 120 kg de DBO₅/j (soit 2 000 EH) et autosurveillance

**Annexe 2 : Définition des points « entrée de station (A3) »
et « sortie de station (A4) » codification SANDRE
(annexe IV de la note technique de 2016)**

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel. Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice

(annexe III note technique de 2016)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE (décabromodiphényloxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 × 10 ⁻⁵	8 × 10 ⁻⁵	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵	7 × 10 ⁻⁴	7 × 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 × 10 ⁻³	3,2 × 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 × 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : ☉ classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ; ☉ classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ; ☉ classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ; ☉ classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ; ☉ classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

- (2)** les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3)** Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4)** les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5)** Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 ☉ classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ; ☉ classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ; ☉ classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ; ☉ classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ; ☉ classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (6)** La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7)** La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8)** La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9)** La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10)** La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11)** La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12)** La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU (annexe VII de la note technique de 2016)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en oeuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en oeuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain. Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche. Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en oeuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un

échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en oeuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %)
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en oeuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 3 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 3 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 3 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en oeuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en oeuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 3 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en oeuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ¹⁰
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ¹¹
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

⁹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

¹⁰ Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

¹¹ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite

donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.

- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.

- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{agrégée}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{agrégée}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{phase\ particulaire}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{phase\ particulaire} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{phase\ particulaire} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 5 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

(annexe VI de la note technique de 2016)

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 3. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu*

(*i* : ième prélèvement / NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle / NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible)

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁷, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁸.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \frac{\sum CR_i \text{ Famille} V_i}{\sum V_i}$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté dt 31 janvier 2008 kg Sr /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

⁷ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁸ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

**Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse
(annexe VIII de la note technique de 2016)**

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :
						99:00:00 pour 99 heures)

<ConformitePre >		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReception Echant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReception Echant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY- MM-JJ)
<HeureAnalyse >	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Annexe 7 : Prescriptions particulières

Système d'assainissement de LE PUY-EN-VELAY - Chadrac

1. Dimensionnement et conformité

Rappel :

La capacité nominale de la nouvelle station de traitement sera de 4500 kg de DBO₅/j et le débit de référence de 24 731 m³/j.

En 2019, la charge maximale de pollution organique (CBPO) entrante dans le système de traitement existant était de 5 133 kg de DBO₅/j soit 85 549 Eh (cette valeur correspond à la taille de l'agglomération d'assainissement).

Pour l'analyse de conformité de l'année 2019, le débit de référence utilisé (évalué sur la période 2014-2018) est de 22 315 m³/j. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée hors conditions normales de fonctionnement.

2. Documents à transmettre au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau

Un diagnostic permanent du système d'assainissement	du	Au plus tard au 30 juin 2025, donc le diagnostic doit être opérationnel lors de la mise en service.
Un diagnostic périodique du système d'assainissement	du	À réaliser à une fréquence qui n'excède pas 10 ans ; (comprenant également la partie eaux pluviales urbaines, plan des réseaux et branchements)
Un manuel d'autosurveillance		Régulièrement mis à jour et tenu à disposition des services en charge du contrôle. A transmettre avant la mise en service et au plus tard au 30 juin 2025
Une analyse des risques de défaillance	de	Analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. A transmettre avant la mise en service et au plus tard au 30 juin 2025
Un programme d'autosurveillance		Tous les ans transmis avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Un bilan de fonctionnement		Tous les ans transmis avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages		Contenant des informations présentant la nature des opérations, les caractéristiques des déversements pendant ces périodes et les mesures correctrices prévues.
Un registre des incidents et des pannes		Mentionnant des incidents et des pannes, les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures d'organisation en cas de problème
Une liste des points de contrôle des équipements		soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.
Un plan du système de collecte		à jour des modifications, mis à disposition du service en charge de contrôle.

3. Nombre de mesures (file eau et file boue)

Système de collecte

Déversoir d'orage	Tronçon collectant plus de 2 000 EH (120 kg de DBO ₅)	- Mesure du temps de déversement journalier - Estimation des débits déversés
	Tronçon collectant plus de 10 000 EH (600 kg de DBO ₅)	Si plus de 10j par an en moyenne sur 5 ans : - Mesure et enregistrement en continu des débits - Estimation de la charge polluante rejetée
Trop-pleins de poste de relevage	Réseau séparatif sur tronçon collectant plus de 2 000 EH (120 kg de DBO ₅)	- mesure du temps de déversement journalier

Station de traitement des eaux usées

Le déversoir en tête de station et le by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 h.

L'estimation des charges polluantes rejetées par le déversoir en tête de station et by-pass est réalisée sur la base des paramètres suivis en entrée de la station.

Paramètres	Caractéristiques	Nombre de mesures par an
Débits	Entrée, sortie, déversoirs en tête de station et by-pass	Mesures journalières et enregistrements en continu (soit 365)
pH, DCO et MES	Entrée et sortie	104
Température	Sortie	104
DBO ₅ , Azote* (NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃) et Phosphore (P _{tot})	Entrée et sortie	52
Quantités de matières sèche	Avant traitement et hors réactifs	52
Mesure de siccité des boues		104

* les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées au paramètre NTK.

4. Performances minimales

pH entre 6 et 8,5 et Température inférieure à 25°C

Paramètres	Concentration maximale	Ou	Rendement minimum (%)	Concentrations rédhitoires
DBO ₅ (mg O ₂ /L)	25		80	50
DCO (mg O ₂ /L)	125	75	250	
MES (mg/L)	35	90	85	
Azote Global (NGL) (mg/L)	15 (en moyenne annuelle)	70		

Phosphore total (Pt)(mg/L)	1 (en moyenne annuelle)			
-------------------------------	----------------------------	--	--	--

5. Autosurveillance

Ces données doivent être fournies au format SANDRE et synthétisées dans le bilan de fonctionnement.

Apports extérieurs	Nature et quantités brute des apports extérieurs (matières de vidanges, matières de curage...) et mesure de la qualité (quelle que soit la fréquence de ces apports)
Déchets évacués	Nature, quantités de déchets évacués et destination (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)
Boues	Boues produites (quantités de matières sèches) Boues évacuées (quantités brute, quantités de matières sèches et destination)
Réactifs	Quantités de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
Énergie	Consommation d'énergie
Réutilisation des eaux traitées	Volume et destination

Annexe 8 : Guide Technique RSDE STEU – Campagne 2018

***Articulation avec la disposition 5B-2 du SDAGE :
Modalités de prélèvements et analyses des micropolluants dans les boues***

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-10-29-00001

Arrêté préfectoral n° ddt sef 2021-497 en date
du 29 OCTOBRE 2021



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2021-497 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2021
PORTANT RESTRUTURATION FONCIERE ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES
PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT À LA SECTION DE LHERMET
SUR LA COMMUNE DE SAINT PRIVAT DU DRAGON
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2021-035 du 24 juin 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Privat du Dragon en date du 12 juin 2021, sollicitant la restructuration foncière et l'application du régime forestier à des parcelles boisées en tant que forêt sectionale de LHERMET pour 7,3680 ha ;

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 30 juillet 2021 ;

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 30 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 14 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'analyse foncière des terrains relevant du régime forestier sur la commune de Saint Privat du Dragon et appartenant à la section de Lhermet a montré des écarts entre les limites connues des forêts gérées et les parcelles cadastrales actuelles et qu'en conséquence, il y a lieu de reprendre en intégralité la liste des parcelles et surfaces relevant effectivement du régime forestier pour cette forêt sectionale ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la section de Lhermet sur la commune de Saint Privat du Dragon et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de Lhermet	Saint Privat du Dragon	C	46	La Roche	7,2570	7,2570
		C	616	La Roche	0,1110	0,1110
TOTAL						7,3680

La surface de la forêt sectionale de Lhermet, commune de Saint Privat du Dragon est portée à 7,3680 ha.

ARTICLE 2 :

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la section de Lhermet (commune de St Privat du Dragon).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Madame le maire de la commune de ST PRIVAT DU DRAGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE et qui sera affiché en Mairie par les soins du Maire.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,


Bertrand TEISSEBRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-03-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2021-99 en date
du 3 novembre 2021

portant AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN
PLACE

LORS DE LA compétition SPORTIVE DENOMEE
« Cyclo cross de la bageasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2021-99 EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2021
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DENOMEE « CYCLO CROSS DE LA BAGEASSE**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2021-129 du 3 novembre 2021 délivré à Madame Sylvie VIRAT , présidente de l'association Vélo Club Brivadois. concernant la course cycliste dénommée Cyclo Cross de la Bageasse qui doit se dérouler le 6 novembre 2021 au départ de Brioude ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pedestre dénommée « Cyclo cross de la Bageasse » qui doit se dérouler le samedi 6 novembre au départ du Brioude.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en oeuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 3 novembre 2021

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric Plasseraud

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	Sébastien BARRET
---	------------------

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-07-12-00003

TABLEAU LISTE 43 ARRETES VALIDES PAR LA
COMMISSION VIDEOPROTECTION DU 30 AVRIL
2021



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE VIDEOPROTECTION DU 30 AVRIL 2021
LISTE DE 43 ARRETES**

- PREF/DSC/SDS n° 2021- 117 du 19 mai 2021
- PREF/DSC/SDS n° 2021-139 à PREF/DSC/SDS n° 2021-148 du 9 juillet 2021
- PREF/DSC/SDS n° 2021-158 à PREF/DSC/SDS n° 2021-168 du 12 juillet 2021
- PREF/DSC/SDS n° 2021-188 à PREF/DSC/SDS n° 2021-190 du 12 juillet 2021
- PREF/DSC/SDS n° 2021-170 à PREF/DSC/SDS n° 2021-180 du 12 juillet 2021
- PREF/DSC/SDS n° 2021-192 du 12 juillet 2021
- PREF/DSC/SDS n° 2021-181 à PREF/DSC/SDS n° 2021-184 du 12 juillet 2021
- et - PREF/DSC/SDS n° 2021-186 à PREF/DSC/SDS n° 2021-187 du 12 juillet 2021

**Ces arrêtés signés sont consultables en préfecture – CABINET - DIRECTION DU SERVICES
DES SECURITES - POLE ORDRE PUBLIC ET SECURITE PUBLIQUE – PPSI**

N0 D'ORDRE	OBJET
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-117 du 19/05/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de BAS-EN-BASSET – 1Place de la Mairie – 43210 BAS-EN-BASSET
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-139 du 09/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le débit de tabac presse bar-tabac - 9 rue Chenebouterie - 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-140 du 09/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société MECALOC ABRIAL - 29 route Barthou – 43620 SAINT-PAL-DE-MONS
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-141 du 09/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SELARL PHARMACIE DU MEYGAL - 1 Place Saint Robert 43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-142 du 09/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le débit de tabac « TABAC LE SAINT JEAN » - 7 rue faubourg Saint-Jean – 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-143 du 09/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le débit de tabac-bar-tabac - 5304 B Malataverne – 43200 BEAUX
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-144 du 09/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le débit de tabac-bar-tabac - 3 Place de la République – 43130 RETOURNAC
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-145 du 09/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le point relais PICKUP SERVICES - 40 route de Clermont-Ferrand – 43100 BRIOUDE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-146 du 09/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de MONTFAUCON-EN-VELAY - route de Saint-Pal-de-Mons – 43290 MONTFAUCON-EN-VELAY

ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-147 du 09/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin d'Antiquaire RIGAUD-BRUNEL - Tapon – 43380 SAINT-ILPIZE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-148 du 09/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin SUPER U AIGUILHE DISTRIBUTION - 1 chemin de Jalavoux – 4300 AIGUILHE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-158 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence VELAY VIVARAIS SA HLM ALLIADÉ HABITAT - 71 rue du faubourg Saint-Jean – CS 2013– 43000 LE PUY EN VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-159 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar PMU DE LA FONTAINE 6 4 Place Calade - 43200 YSSINGEAUX
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-160 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce LA PETITE BOULANGERIE BOUQUET DE PAINS - 14 route de Tence - 43520 LE MAZET-SAINT-VOY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-161 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce LA PETITE BOULANGERIE BOUQUET DE PAINS - 9 route de Sainte Agrève – 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-162 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché YSSINGEAUX DISTRIBUTION - 195 route de Retournac – 43200 YSSINGEAUX
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-163 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL JARDINERIE DU BRIVADOIS - 52 avenue d'Auvergne – 43100 BRIOUDE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-164 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'EMOTION SARL RUAT - 15 Place Cadelaide – 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-165 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Département de la Haute-Loire - D 22 – PONT DE SAINT ILPIZE – 43380 VILLENEUVE D'ALLIER
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-166 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ANATURE - 18 avenue de la Marne - 43200 YSSINGEAUX
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-167 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac-Journaux- presse - rue du Valla – 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-168 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SNC L'ESCAPADE - 12 rue de la Poterie – 43700 BRIVES-CHARENSAC
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-188 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS MATHIEU Librairie INTERLUDE - 4 rue Porte Aiguère – 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-189 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société DE VINS EN VINS - 34 avenue des Champs Elysées – 43770 CHADRAC
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-190 du 12/07/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les Etablissements CHAIZE - 44 avenue Charles Dupuy- 43700 BRIVES-CHARENSAC

ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-170 du 12/07/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Direction Régionale du réseau LA POSTE bureau de Poste de La Chaise-Dieu - rue Saint-Martin – 43160 LA CHAISE-DIEU
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-171 du 12/07/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Cinéma – Médiathèque LA GRENETTE Place de la Victoire – 43200 YSSINGEAUX
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-172 du 12/07/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Technique Municipal de la Mairie d'YSSINGEAUX - impasse des Technicités - 43200 YSSINGEAUX
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-173 du 12/07/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le complexe omnisport de CHOUMOUROUX Impasse du Complexe Sportif - 43200 YSSINGEAUX
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-174 du 12/07/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Gare Routière ANTREUIL - parking Antreuil - 43200 YSSINGEAUX
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-175 du 12/07/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sous-préfecture d'YSSINGEAUX - 22 rue Alsace-Lorraine - 43200 YSSINGEAUX
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-176 du 12/07/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station service RELAIS DU PUY – TOTAL MARKETING ET SERVICES - 10 boulevard Maréchal Joffre - 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-177 du 12/07/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-presse-jeux SNC BAR DU ROCHER - 10 avenue de la Mairie - 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-178 du 12/07/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la grande surface HYPERMARCHÉ AUCHAN route de Coubon - 43700 BRIVES -CHARENSAC
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-179 du 12/07/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie MARIONNAUD - 1 Place du Plot - 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-180 du 12/07/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Chapelle NOTRE-DAME - rue Notre-Dame – 43290 MONTFAUCON -EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-192 du 12/07/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la grande surface HYPERMARCHÉ AUCHAN DRIVE - route de Coubon - 43700 BRIVES -CHARENSAC
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-181 du 12/07/2021	portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de SAINTE-FLORINE - Place François Mitterrand – 43250 SAINTE-FLORINE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-182 du 12/07/2021	portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant QUICK - GEOTAN BURGER RESTAURATION - 3 boulevard de Cluny – 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-183 du 12/07/2021	portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT COOPERATIF - 2 avenue André Soulier – 43000 LE PUY-EN-VELAY

ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-184 du 12/07/2021	portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes - EHPAD RUESSIUM – 3 rue de La Pinatelle – 43350 SAINT-PAULIEN
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-186 du 12/07/2021	portant modification du renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les autobus de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, gérés par la Régie des Transports de la Communauté d'Agglomération – RTCA - route de Coubon – 43700 BRIVES -CHARENSAC
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-187 du 12/07/2021	portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise CFM INDUSTRIE - 2 rue Louis Pergaud – 43100 BRIOUDE

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 09 88 95 :
Mél. beatrice.volatron@haute-loire.gouv.fr
PREF/CAB/SDS/POPSI/BV

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-02-26-00003

TABLEAU LISTE DES 38 ARRETES VALIDES PAR LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
VIDEOPROTECTION DU 5 FEVRIER 2021



**COMMISSION DEPARTEMENTALE VIDEOPROTECTION DU 5 FEVRIER 2021
LISTE DE 38 ARRETES**

- PREF/DSC/SDS n° 2021-29 à PREF/DSC/SDS n° 2021-35 du 26 février 2021
- PREF/DSC/SDS n° 2021-36 à PREF/DSC/SDS n° 2021-48 du 1^{er} Mars 2021,
- PREF/DSC/SDS n° 2021-50 à PREF/DSC/SDS n° 2021-53 du 1^{er} Mars 2021
- PREF/DSC/SDS n° 2021-56 à PREF/DSC/SDS n° 2021-59 du 1^{er} Mars 2021
- PREF/DSC/SDS n° 2021-61 à PREF/DSC/SDS n° 2021-67 du 1^{er} Mars 2021
- PREF/DSC/SDS n° 2021-60, du 3 Mars 2021
- PREF/DSC/SDS n° 2021-75 du 11 Mars 2021, et PREF/DSC/SDS n° 2021-288 du 14 octobre 2021 (rectifiant PREF/DSC/SDS n° 2021-44 du 1^{er} mars 2021)

**Ces arrêtés signés sont consultables en préfecture – CABINET - DIRECTION DU SERVICES
DES SECURITES - POLE ORDRE PUBLIC ET SECURITE PUBLIQUE – PPSI**

N0 D'ORDRE	OBJET
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-29 du 26/02/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour pour le débit de TABAC- BAR-TABAC-PRESSE-FDJ LA CHOPINE PONTOISE - 6 avenue de la Gare – 43330 PONT-SALOMON
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-30 du 26/02/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Auvergne Rhône Alpes-BPAURA - 127 Centre Commercial avenue Charles Dupuy – 43700 BRIVES-CHARENSAC
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-31 du 26/02/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie MONTCOUDIOL - 1 rue du Commerce - 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-32 du 26/02/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL RANCON BOULANGERIE PATISSERIE - 7 boulevard Georges Sand - 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-33 du 26/02/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL RANCON BOULANGERIE PATISSERIE - 43 rue Pannessac - 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-34 du 26/02/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société de rénovation de façade CHARP-E - ZA Le Patural – 43210 BAS-EN-BASSET
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-35 du 26/02/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société MANPOWER - ZA Les Terrasses du Mazel – 43120 MONISTROL D'ALLIER

ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-36 du 26/02/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour DISTRIBUTION CASINO FRANCE CASINO SHOP - Place du Clauzel – 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-37 du 26/02/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR-RESTAURANT-RESTAURATION RAPIDE BALCONY 1 rue Saint Dominique – 43200 YSSINGEAUX
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-38 du 01/03/2021	Portant tant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage CARROSSERIE BRIVADOISE - rue Julien Fayolle – 43100 BRIOUDE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2020-39 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société QI ZINE ET DECORATION - Les Terres de Villeneuve – 43330 SAINT FERREOL D'AUROURE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-40 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société COSY PISCINE - 101 ZA Les Terres de Villeneuve – 43330 SAINT FERREOL D'AUROURE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-41 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SAS BRICO VELAY PILAT M BRICOLAGE - Espace Commercial VELAY PILAT ZAC Champs de Berre – 43240 SAINT-JUST-MALMONT
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-42 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CABINET D'OPHTALMOLOGIE ORTHOPIE VELAY VISION 4 Impasse du Planet – 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-43 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin EURL CARREL BIO 18 - 11 avenue du Chambon – 43750 VALS-PRES-LE PUY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-44 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de BEAUZAC - 1 rue des Remparts – 43590 BEAUZAC
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-45 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL AMBULANCES BLACHON VALON - 3 rue des Pommiers – ZA Les Moletons – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-46 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON - 10 rue de la mairie – 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-47 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR-TABAC-RESTAURANT-PRESSE JEUX LE 46 - 46 boulevard de la République – 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-48 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de SAINT-GERMAIN-LAPRADE - 1 Place de la Mairie – 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-50 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de BRIVES-CHARENSAC - Hôtel de Ville- 1 Place de la Mairie – 43700 BRIVES-CHARENSAC
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-51 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de SAINT-FERREOL D'AUROURE - 10 Place de l'Eglise – 43330 SAINT-FERREOL D'AUROURE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-52 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CAMPING CAR PARK SOCIETE TEAM BOSS - La Bessière – 43450 BLESLE

ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-53 du 01/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du groupe scolaire de la commune de CHASPUZAC 3 rue de l'Ecole – 43320 CHASPUZAC
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-75 du 11/03/2021	portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE FDJ CHADUC - 4 rue Portail d'Avignon – 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-56 du 01/03/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE NATIONALE DE PARIS - BNP PARIBAS - 11 avenue Georges CLEMENCEAU – 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-57 du 01/03/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE NATIONALE DE PARIS - BNP PARIBAS - 9/13 avenue de la Libération – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-58 du 01/03/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché FRANPRIX LEADER PRICE Route de Coubon – 43700 BRIVES-CHARENSAC
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-59 du 01/03/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché GIE GRAND FRAIS FRUITS ET LEGUMES - 127 avenue Charles Dupuy – 43700 BRIVES-CHARENSAC
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-60 du 03/03/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la DIRECTION REGIONALE DU RESEAU LA POSTE - Bureau de Poste de Saint-Julien-Chapteuil - rue Chaussade – 43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-61 du 01/03/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise de dentelle au fuseau broderie d'Art IRIDAT CEDF - 44 rue Raphaël – 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-62 du 01/03/2021	portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE PATISSERIE TARDY Gilles 18 Place Jean Jaurès – 43250 SAINTE-FLORINE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-63 du 01/03/2021	portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR -TABAC EI DANTENY DOMINIQUE LE CEZANNE - 11 Faubourg Constant – 43550 CRAPONNE-SUR-ARZON
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-64 du 01/03/2021	portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR -TABAC LE DOLAIZON - 16 avenue Charles Massot – 43750 VALS-PRES-LE PUY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-65 du 01/03/2021	portant modification de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SAS BRICOMARCHE MALOTIME - ZA Les Moletons – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-66 du 01/03/2021	portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC-PRESSE-JEUX Nadine CHAPUIS Centre Commercial de Guitard avenue de Meschède– 43000 LE PUY-EN-VELAY
ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-67 du 01/03/2021	portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie du CHAMBON-SUR-LIGNON - Espace des Droits de l'Homme – 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021-288 du 14/10/2021	portant rectification de l'arrêté PREF/DSC/SDS n°2021-44 du 1 ^{er} mars 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de BEAUZAC - 1 rue des Remparts - 43590 BEAUZAC
---	--

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 09 88 95 :
Mél. beatrice.volatron@haute-loire.gouv.fr
PREF/CAB/SDS/POPSI/BV

43_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Haute-Loire

43-2021-10-15-00004

Arrêté portant règlement d'eau de la concession
de Monistrol d'Allier sur les rivières Allier et Ance
du Sud



PRÉFET DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTE N°BCTE/2021-124 du 15 octobre 2021 Portant règlement d'eau de la concession de Monistrol d'Allier sur les rivières Allier et Ance du Sud

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant les prescriptions relatives au classement des barrages de Poutès, de Saint-Préjet d'Allier et Pouzas de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Monistrol sur l'Allier et l'Ance du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifiant par avenant le cahier des charges de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud concédé à la société anonyme Électricité de France dans le département de la Haute-Loire,

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2015,

VU les résultats des consultations des services et des organismes intéressés effectuées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de règlement d'eau des chutes de Monistrol d'Allier,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 16 août 2021,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Haute-Loire en sa séance du 23 septembre 2021,

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant, pour observations, le 29 septembre 2021,

VU l'absence d'observation sur ce projet de la part de l'exploitant,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – DESCRIPTION DE LA CONCESSION

CHAPITRE 1.1. Objet et durée du règlement d'eau

ARTICLE 1.1.1. Objet du règlement d'eau

Le présent règlement d'eau fixe dans le respect des dispositions du cahier des charges de la concession et en application de son article 21, les moyens d'analyse, de mesures et de contrôle des effets des ouvrages sur l'eau et le milieu aquatique en complétant les conditions d'exploitation des ouvrages des chutes de MONISTROL dans toutes les hypothèses connues et prévisibles. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges de la concession. Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement respectent le présent règlement d'eau.

ARTICLE 1.1.2. Prise d'effet et durée d'application du règlement d'eau

Le présent règlement d'eau prend effet à la date de sa signature, et jusqu'à l'échéance du cahier des charges de la concession le 31 décembre 2065.

CHAPITRE 1.2. Caractéristiques de la concession

ARTICLE 1.2.1. Principales caractéristiques de la concession

Le présent règlement s'applique aux ouvrages listés ci-après : Barrages de Poutès, de Saint Préjet et de Pouzas et sur tout le domaine concédé.

Les principales caractéristiques de la concession sont décrites à l'article 16 du cahier des charges de la concession.

Compte tenu des nouvelles caractéristiques géométriques du barrage de Poutès, ce dernier n'est plus classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. Schéma hydraulique de la concession Hydroélectrique

Un schéma hydraulique de la concession hydroélectrique est annexé au présent règlement d'eau à titre indicatif.

TITRE 2 – CONDITIONS DE DÉBITS ET NIVEAUX D'EAU

CHAPITRE 2.1. Gestion des débits

ARTICLE 2.1.1. Caractéristiques normales des ouvrages hydrauliques concédés

I.- Ouvrage de prise d'eau :

Pour le barrage de Poutès,

- le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 642,00 m du NGF,
- le niveau minimal technique de la retenue est à la cote 641,00 m du NGF,
- le niveau minimal d'exploitation est à la cote 634,00 m du NGF,

- Pour le barrage de Saint Préjet :

- le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 832,30 m du NGF,
- le niveau minimal d'exploitation est à la cote 821,50 m du NGF,
- le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue exceptionnelle, est à la cote 834,10 m du NGF.

Pour le barrage de Pouzas:

- le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 791,50 m du NGF,
- le niveau minimal d'exploitation est à la cote 788,00 m du NGF,
- le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue exceptionnelle, est à la cote 792,50 m du NGF.

II.- Débits dérivés :

- pour le barrage de Poutès, le débit maximum dérivé (ou emprunté) est de 28 m³ par seconde.
- pour le barrage de Saint Préjet d'Allier, le débit maximum des lâchures est de 10 m³ par seconde.
- pour le barrage de Pouzas, le débit maximum dérivé est de 10 m³ par seconde.

III. - Restitution : les eaux sont restituées dans le cours d'eau Allier à l'aval de l'usine de Monistrol à la cote 586,00 m du NGF en eaux moyennes (pour le débit moyen inter-annuel du cours d'eau).

ARTICLE 2.1.2. Débit réservé

1° Le concessionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage de Poutès, un débit réservé de 4m³ par seconde du 1^{er} avril au 30 septembre et 5m³ par seconde du 1^{er} octobre au 31 mars, en tout temps, dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat de l'ouvrage. A l'aval immédiat du barrage de Saint Préjet et Pouzas, un débit réservé de 360 litres par seconde sera maintenu en tout temps, dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat des ouvrages.

Si le débit à l'amont immédiat des ouvrages est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

ARTICLE 2.1.3. Éclusées – fil de l'eau

Afin de limiter autant que possible l'impact des variations de débit turbiné sur la vie aquatique, conformément au cahier des charges de la concession, l'exploitation s'effectue par éclusées ou au fil de l'eau, dans les conditions suivantes :

Chute Allier :

La chute Allier fonctionne au fil de l'eau toute l'année.

Chute Ance :

La chute fonctionne toute l'année en éclusées depuis la chambre d'eau (bassin de mise en charge) alimentée par la dérivation de l'Ance du Sud depuis le barrage de Pouzas via les lâchers d'eau de la retenue de St-Préjet.

Toutefois, du 1^{er} Juin au 30 septembre lorsque le débit entrant moyen journalier à Pouzas sera inférieur à 3,5m³/s, les débits maximums turbinés en éclusées de cette chute seront limités à 3,5 m³/s. En dehors de cette période, le débit maximum des éclusées est de 10 m³/s.

CHAPITRE 2.2. Dispositifs de contrôle et mesures hydrologiques

ARTICLE 2.2.1. Dispositifs de restitution des débits et de contrôle des débits réservés

1° Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent règlement d'eau, dans les conditions définies ci-après :

Pour le barrage de Saint Préjet d'Allier, une échelle limnimétrique à lecture directe est implantée en rive droite sur la pile du pont situé 185 m à l'aval qui relie la RD 332 au lieu dit « La Valette ». Un repère visuel bicolore est fixé sur l'échelle pour indiquer le débit réservé de 360 l/s. Sous réserve d'évolution, ce débit est restitué actuellement par un piquage sur le conduit situé en rive gauche pour 100 l/s et par un complément de la vanne de fond pour 260 l/s.

Pour le barrage de Pouzas, le dispositif de contrôle est constitué d'un repère visuel bicolore indiquant l'atteinte de la hauteur d'eau correspondant à 360 l/s, Le dispositif est implanté dans le bassin de restitution du débit réservé situé en rive droite du canal d'amenée. Le seuil béton déversant a une largeur de 104 cm et la hauteur correspondant au débit réservé est de 34 cm.

Pour le barrage de Poutès, le dispositif de contrôle des débits réservés suivant la période précisée à l'article 2.1.2 est constitué d'un repère visuel tricolore fixé au niveau du pont SNCF.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et doivent rester lisibles et accessibles par les agents chargés du contrôle des concessions et de la police de l'eau sauf impossibilité pour raisons de sécurité. Le concessionnaire formalisera si nécessaire les accès aux dispositifs par le biais d'une convention avec les organismes concernés. Le concessionnaire est responsable de leur conservation.

3° Le concessionnaire assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrages sur le débit restitué et les repères de lecture en réalisant un jaugeage validant le calage des repères des 3 barrages de la concession dans un délai de 1 an après la signature du présent règlement d'eau. Les résultats de ces jaugeages et les courbes de tarage seront fournis au service chargé du contrôle des concessions, à l'OFB et la DDT43. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications des repères de lecture sont mis en œuvres. Toutes modifications ultérieures des dispositifs de contrôle des débits réservés doivent être préalablement validées par le service chargé du contrôle des concessions.

ARTICLE 2.2.2. Bases de données hydrologiques

Les bases de données établies dans le cadre du contrat de concession portant sur les mesures hydrologiques utiles à l'exploitation de la chute sont transmises sur demande au service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques.

Ces bases de données comportent toutes les informations sur les débits, mesurées et calculées par le concessionnaire sur toute la durée du contrat de concession. Elles sont communiquées sous une forme exploitable définie préalablement avec le service chargé du contrôle.

-

TITRE 3– SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES TIERS

CHAPITRE 3.1. Exploitation des ouvrages hors et en période de crue

ARTICLE 3.1.1. Exploitation normale des ouvrages hors période de crue – Variations de débit en aval

Au regard de l'évaluation et de l'analyse du risque et des nécessités de production hydroélectrique, le mode de fonctionnement des ouvrages est repris dans les consignes d'exploitation et de surveillance hors crue établies par le concessionnaire.

Barrage de Poutès (chute Allier) :

Lors du déclenchement des groupes, consécutifs à un incident à la centrale ou sur le réseau d'évacuation d'énergie alimentant la galerie, le débit qui n'est plus turbiné à la centrale est restitué à l'aval du barrage. En fonction des capacités techniques des groupes de turbinage de l'usine, une partie des débits pourra être déversée au barrage de Poutès. Ce débit peut atteindre 32 ou 33 m³/s suivant la période de modulation du débit réservé.

Par ailleurs, en cas d'indisponibilité de la chute, notamment lors :

- des maintenances programmées des matériels,
- d'arrêts volontaires,
- d'incidents,

l'intégralité du débit entrant dans la retenue est restituée dans le tronçon court-circuité à l'aval du barrage par les vannes du transit sédimentaire et par déversement sur la totalité de l'ouvrage.

Barrage de Saint Préjet (chute Ance) :

Dans l'attente d'un éventuel équipement, les débits destinés à alimenter la retenue de Pouzas sont restitués à l'aval du barrage dans le lit naturel de l'Ance du Sud selon les modalités suivantes :

variation de débit à la hausse :

- passage à 1 m³/s, suivi d'un palier à cette valeur pendant 15 minutes.
- passage à 2 m³/s, suivi d'un palier à cette valeur pendant 15 minutes.
- passage à 4 m³/s, suivi d'un palier à cette valeur pendant 15 minutes.
- passage à 8 m³/s ou plus jusqu'à 10 m³/s.

variation de débit à la baisse :

- passage à 4 m³/s, suivi d'un palier à cette valeur pendant 15 minutes.
- passage à 2 m³/s, suivi d'un palier à cette valeur pendant 15 minutes.
- passage à 1 m³/s, suivi d'un palier à cette valeur pendant 15 minutes.
- passage à débit réservé.

Par ailleurs, en cas d'indisponibilité de la chute, notamment lors :

- des maintenances programmées des matériels,
- d'arrêts volontaires,
- d'incidents,

l'intégralité du débit entrant dans la retenue est restituée dans le tronçon court-circuité à l'aval du barrage.

Barrage de Pouzas (chute Ance) :

En cas d'indisponibilité du canal ou de la chute, l'intégralité du débit est transférée par déversement dans le tronçon court-circuité.

ARTICLE 3.1.2. Réduction des risques en exploitation

Le concessionnaire veille en tout temps à réduire le risque lié à son exploitation par l'adaptation technique des ouvrages ou l'entretien du milieu naturel. Le concessionnaire veille au nettoyage (embâcles, matériels hydroélectriques anciens...) et à l'entretien des cours d'eau du fait de son exploitation (atterrissements, érosion...) conformément à l'article 5.3.1.

ARTICLE 3.1.3. Gestion des ouvrages en période de crue

L'exploitation des ouvrages en période de crue est décrite dans des consignes de crues qui sont transmises préalablement à leur mise en application (ou modification) au service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Pendant l'état de crue, les aménagements sont conduits de façon à ne pas aggraver la crue.

Pour le barrage de Poutès, le concessionnaire respectera le protocole de remontée de la retenue précisé à l'article 4.1.4 du présent règlement d'eau.

Lorsque des circonstances nouvelles ou des conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent règlement d'eau mettent en cause ces consignes, du fait d'une atteinte irréversible aux intérêts fixés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou d'une diminution du niveau de sûreté des aménagements, le concessionnaire propose des consignes actualisées dans les conditions susmentionnées.

CHAPITRE 3.2. Consignes d'exploitation particulières et contrôle des accès

ARTICLE 3.2.1. Indisponibilité de la branche Allier

En cas d'arrêt programmé ou d'indisponibilité totale de la branche Allier lors d'opération de maintenance dépassant 1 mois, le concessionnaire met en transparence le barrage de Poutès et prévient le service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques.

ARTICLE 3.2.2. Contrôle des accès

Les installations suivantes relevant de la conduite et de la sûreté des installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée : Usine de Monistrol, Barrage de Poutès, Barrage de Saint Préjet et de Pouzas.

TITRE 4- PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. Mesures de réduction d'impacts

ARTICLE 4.1.1. Débit réservé

Conformément à l'article 2.1.2, les débits réservés restitués à l'aval immédiat des barrages permettent d'assurer la satisfaction de l'intérêt général, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, prévue par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.2. Étude sur les éclusées

Seule la partie Ance du Sud fonctionne par éclusée. Conformément aux engagements du concessionnaire lors du dossier de renouvellement et à l'article 22 du cahier des charges, EDF réalisera une étude sur les éclusées à l'aval de l'usine de Monistrol dans le délai indiqué en annexe 3 (cf § 4.3.3).-

ARTICLE 4.1.3. Rétablissement de la continuité piscicole

Le concessionnaire met en place les mesures et ouvrages nécessaires pour garantir la circulation des poissons migrateurs dans le cours d'eau conformément aux dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, et au cahier des charges de la concession dans le respect des objectifs environnementaux fixés en 2011 ci-après. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits ci-dessous, y compris les réglages et ajustements nécessaires. En cas de programmation d'opérations de maintenance, l'exploitant avertit le service chargé du contrôle des concessions, le comité scientifique piscicole et le comité de suivi du règlement d'eau. Ces opérations de maintenance doivent être programmées de manière à minimiser leurs impacts sur la migration des poissons.

4.1.3.1 - Passe de montaison à l'usine de Monistrol :

Cet équipement est constitué d'une passe à ralentisseurs plans de 8,80 m de long x 0,90 m de large dont l'entrée est située à la sortie des groupes. Cette passe est suivie d'un canal de liaison de 33 m de long sur 1,20 m de large qui rejoint le bras court-circuité à l'amont immédiat de la centrale. Le débit transitant dans cet ouvrage est d'environ 0,5 m³/s dans la limite des débits naturels.

4.1.3.2 - Barrage de Poutès :

Un dispositif de gestion et trois dispositifs techniques complémentaires sont mis en œuvre.

a) Ascenseur à poissons

Pour la montaison, le barrage dispose d'un ascenseur en rive droite prolongé à l'aval par une rampe à macro-rugosités qui permet de délivrer une partie du débit réservé.

Le débit transitant dans cet ouvrage à la cote normale d'exploitation sera de l'ordre de 1 m³/s quelle que soit la période de l'année, hors mise en transparence complète de l'aménagement et dans la limite des débits entrant dans la retenue. Les comptages sont effectués à l'ascenseur durant toute la période de fonctionnement afin de compléter les comptages ou estimations de passages liés à la transparence migratoire ainsi que de vérifier la pertinence des amplitudes de transparence et ajuster celles-ci en vue de maximiser les taux de franchissement dans l'année en cours.

b) Transparence migratoire à la montaison de 91 jours par an

Pour la montaison, la mesure suivante est mise en œuvre, dans les conditions définies ci-après :

Le franchissement à la montaison est assuré en priorité par la mise en transparence complète de l'aménagement par ouverture des vannes durant une ou des périodes totalisant 91 jours par an, hors période de transparence liée aux crues. Ces jours sont calés sur les périodes de remontée du saumon atlantique et ajustés annuellement.

Les périodes de transparence sont placées entre le 01 avril et le 31 décembre et ont une durée unitaire minimale de 2 semaines.

Les données de migration de poissons obtenues par tous les moyens disponibles (stations de Vichy et Langeac, ascenseur à Poutès, suivi par télémétrie le cas échéant... etc) complétées en tant que de besoin par des paramètres hydrologiques ou environnementaux corrélés avec la montaison des saumon, déclenchent les périodes de transparence du barrage de Poutès.

Une règle définit les périodes d'ouverture en fonction des effectifs et des rythmes de montaison. Les suivis l'année en cours permettront d'ajuster les périodes de transparence. Dès l'atteinte des conditions fixées

pour la transparence, EDF met en œuvre dans un délai maximum de 72 heures la mise en transparence après information des membres du comité de suivi du règlement d'eau.

La fermeture des clapets intervient après information des membres du comité de suivi du règlement d'eau. Les variations liées à la mise en transparence de l'ouvrage pour la vidange des 70 000 m³ ne dépassent pas le débit de 5 m³/s par demi-heure tous organes d'évacuation du barrage compris. Ce débit pourra être revu en fonction du résultat des suivis.

c) Passe à anguilles

En complément et pour assurer la montaison de l'anguille, une passe à anguille sera mise en place.

d) Dévalaison

Pour la dévalaison des smolts de saumon et des anguilles, un exutoire en rive gauche est installé. Il est constitué d'une goulotte. La prise d'eau a une grille d'entrefer de 12 mm. Le débit transitant est suivant la période de modulation proche de 3 m³/s ou 4 m³/s à la cote de retenue normale et dans la limite des débits entrant dans la retenue.

4.1.3.3 – Plan des ouvrages exécutés

Compte tenu des modes opératoires à l'avancement du chantier, le concessionnaire fournira le dossier des ouvrages exécutés en amont de la visite de récolement.

4.1.3.4 - Performance environnementale pour le barrage de Poutès

Performance environnementale à la dévalaison des saumons :

Blocage et mortalités incluant la prédation des smolts : 85% des smolts entrant dans la retenue doivent parvenir au barrage.

95% des smolts arrivant au barrage le franchissant et parvenant à l'usine de Monistrol.

Absence de retard dans la retenue. Retard médian inférieur à 5 jours sur les smolts franchissant le barrage.

En cas de non atteinte des % individualisés ci-dessus, % des smolts entrant dans la retenue et dépassant l'usine de Monistrol supérieur ou égal à 80 %.

Performance environnementale de la montaison des saumons :

% des adultes arrivés à l'usine de Monistrol parvenant au pied du barrage 90 %.

% de saumons arrivant au pied de l'ouvrage de montaison franchissant le barrage 90 % .

Absence de retard supérieur à 8 jours tant au niveau de l'usine de Monistrol qu'au pied du barrage de Poutès.

ARTICLE 4.1.4. Rétablissement du transit sédimentaire

Branche Allier

Afin d'assurer le passage des sédiments de l'amont vers l'aval de la retenue de Poutès, le concessionnaire procède à des opérations de transparence dès l'atteinte ou le dépassement du débit de 100 m³/s. Dans cette configuration, la cote de retenue est abaissée en dessous de la cote de retenue normale, sans que cela soit considéré comme une vidange. Pour des raisons d'exploitation, la mise en transparence pourra être anticipée. Dans cette phase d'exploitation particulière la charge sédimentaire transportée par la rivière transite vers l'aval. Lorsque le débit redevient inférieur à la valeur de 100 m³/s, les vannes centrales sont refermées progressivement, la cote de retenue remonte à la cote de retenue normale et la galerie d'amenée peut à nouveau fonctionner pour alimenter l'usine de production de Monistrol d'Allier. Lors de cette phase de remontée, le concessionnaire devra limiter la variation de débit à l'aval et ne jamais restituer un débit inférieur au débit réservé. La fermeture complète ne pourra pas intervenir avant que ne se produise un déversement au barrage.

Branche Ance du Sud

Sur la branche Ance du Sud, si des dépôts perturbent la prise d'eau, la chambre d'eau ou les différents organes des barrages de Saint Préjet d'Allier et de Pouzas, le concessionnaire pourra procéder à des opérations de dégagements avec dépôt en aval des sédiments grossiers prélevés. Les conditions et modalités de réalisation de ces opérations sont détaillées au titre 5 – Mesures techniques d'entretien.

ARTICLE 4.1.5. Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau de non dégradation des masses d'eaux, le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux restituées aux cours d'eau à l'aval des ouvrages (prises d'eau et usines) soit équivalente, au sens des classes de qualité de la directive cadre sur l'eau, à celles dérivées.

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions des suivis postérieures à la notification du présent règlement d'eau remettent en cause l'atteinte de ces objectifs, le concessionnaire propose de nouvelles dispositions au service de contrôle des concessions hydroélectriques qui consultera les membres du comité de suivi du règlement d'eau de la concession dans le cadre de l'instruction d'une modification du règlement d'eau.

ARTICLE 4.1.6. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le concessionnaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le concessionnaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques les justificatifs de cet entretien.

CHAPITRE 4.2. Bilan des suivis et clause de revoyure

Un bilan du suivi écologique des ouvrages et dispositifs de franchissement piscicole est réalisé par EDF 5 ans après leur mise en service et soumis à l'avis du comité scientifique piscicole (cf art 4.3.1). Dans l'hypothèse où, à l'issue de ce réexamen, les dispositifs de franchissement ne permettraient pas, du fait des impacts liés à l'aménagement, d'atteindre les objectifs environnementaux fixés au chapitre 4.1.3, le concessionnaire devra étudier dans les deux ans et mettre en œuvre dans les 3 ans à compter de ce réexamen, un nouveau dispositif permettant de répondre à ces objectifs environnementaux.

Une évaluation de l'efficacité de ces ouvrages et dispositifs sera réalisée 10 ans après leur mise en service. En fonction de cette évaluation, dans le respect des objectifs de l'article L.211-1 du Code l'Environnement, l'article 18 du cahier des charges pourra être modifié dans le respect de l'article 5 sur le nombre minimal de jours de transparence.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de ce réexamen, le dispositif de franchissement ne permettait pas d'améliorer significativement la continuité piscicole, les projets de nouveaux dispositifs que le concessionnaire devra étudier dans les deux ans et mettre en œuvre dans les cinq ans à compter de ce réexamen afin de répondre aux objectifs environnementaux.

CHAPITRE 4.3. Suivis et autosurveillance

ARTICLE 4.3.1. Comité scientifique piscicole

Sur la base du comité technique piscicole existant, un comité scientifique piscicole est mis en place en vue d'apprécier l'efficacité du fonctionnement de l'aménagement et la fonctionnalité des dispositifs piscicoles migratoires, et de donner son avis sur les mesures proposées par EDF qui permettrait d'améliorer cette efficacité. Il examine la mise en œuvre du suivi écologique par le concessionnaire; il peut proposer toutes adaptations du règlement d'eau et de son annexe 3.

Il est composé d'experts en matière de poissons migrateurs, de franchissement des obstacles en lit mineur, d'écologie et de biodiversité des cours d'eau, issus notamment :

- des études et recherches d'EDF,
- EDF Hydro-centre
- du CIH d'EDF,
- du pôle de R&D OFB/IMFT/P' d'Ecohydraulique
- du pôle de R&D OFB/INRAE/InstitutAgro/UPPA pour « la gestion des migrateurs amphihalins dans leur environnement »
- de LOGRAMI

Les services et établissements publics de l'État sont associés aux réunions du comité :

- Dreal de bassin Centre Val de Loire,
- DDT43,
- Fédération de pêche de Haute-Loire,
- Délégation Auvergne-Limousin de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'OFB.

Il est piloté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et se réunit au moins une fois par an. Cette fréquence pourra être réduite selon l'importance de sujets à traiter. Des sollicitations peuvent intervenir par écrit entre deux réunions si la situation l'exige, avec un délai de réponse attendue qui ne soit pas inférieur à un mois.

Les protocoles de suivi écologique de la concession sont soumis au comité scientifique pour avis au moins 3 mois avant leur mise en œuvre. La liste et le calendrier de ces suivis sont précisés en annexe 3 du présent règlement d'eau.

Les ordres du jour et les comptes rendus du comité scientifique piscicole sont transmis au comité de suivi du règlement d'eau du barrage de Poutès pour information.

ARTICLE 4.3.2. Mission du comité de suivi du règlement d'eau

Sur la base des éléments fournis par EDF et de l'avis du Comité Scientifique piscicole, le comité de suivi du règlement d'eau se prononce sur l'impact environnemental du fonctionnement de l'aménagement, notamment la fonctionnalité des dispositifs piscicoles migratoires, et donne son avis sur les mesures proposées par EDF pour favoriser la continuité piscicole.

Ce comité suit la mise en œuvre, par le concessionnaire, du suivi écologique ; il peut au même titre que le Comité Scientifique piscicole proposer toutes adaptations du règlement d'eau et de son annexe 3 en particulier.

ARTICLE 4.3.3. Composition du comité de suivi du règlement d'eau

Le comité de suivi du règlement d'eau, présidé par le préfet de Haute-Loire est composé d'un représentant de chaque organisme suivant :

- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- DDT de Haute-Loire,
- OFB (service départemental de la Haute-Loire et service régional),
- Fédération de pêche de Haute-Loire,
- CLE du SAGE Haut-Allier,
- DREAL Centre Val de Loire,
- LOGRAMI,
- Association Protectrice du Saumon,
- Conservatoire National du Saumon Sauvage,
- Agence de l'eau Loire Bretagne,
- EDF,
- EPL.

Le secrétariat du comité de suivi du règlement d'eau est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il se réunit au moins une fois par an. Cette fréquence ainsi que les modalités d'information du comité pourront être adaptées selon l'importance des sujets à traiter.

Tout organisme membre du comité pourra se faire accompagner d'un expert du domaine suivant la thématique abordée sous réserve d'informer, au minimum 15 jours à l'avance, le secrétariat du comité afin que ce dernier puisse avertir les membres du comité de suivi.

ARTICLE 4.3.4. Suivi écologique

1° A compter de la mise en service de l'aménagement de Poutès et dès signature du règlement d'eau pour les autres ouvrages de la concession, le concessionnaire installe et entretient les dispositifs nécessaires au suivi écologique et met en œuvre les protocoles de suivi destinés à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités décrites dans l'annexe 3 :

Usine de Monistrol :

Une étude sur les éclusées est conduite à l'aval de l'usine de Monistrol d'Allier selon la périodicité qui figure en annexe 3.

Ance du Sud :

Le suivi écologique porte notamment sur les conditions de dévalaison au niveau de Pouzas et sur le transit sédimentaire en adéquation avec la périodicité qui figure en annexe 3.

Poutès :

Sur la chute de la branche Allier, le suivi écologique porte notamment sur les conditions de montaison, de dévalaison, sur le transit sédimentaire et sur la végétalisation de la retenue amont. La liste et le calendrier de ces suivis sont précisés en annexe 3 du présent règlement d'eau.

2° Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique, sous réserve de la non remise en cause de l'équilibre général de la concession.

ARTICLE 4.3.5. Suivi de la qualité de l'eau

Afin de contrôler le respect des dispositions de l'article 4.1.5 relatif à la qualité des eaux restituées, le concessionnaire pour réaliser son bilan s'appuiera sur les résultats annuels des programmes de surveillance en place pour les stations DCE de Saint Christophe d'Allier et de Langeac pour la rivière Allier et de Saint Préjet d'Allier pour l'Ance du Sud. Il pourra également s'appuyer sur les stations du réseau départemental situées à Monistrol d'Allier (une sur la rivière Allier et l'autre sur l'Ance du Sud).

Ce bilan permettra d'appréhender les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement à l'exutoire du Tronçon Court-Circuité des 2 vallées interceptées. Le calendrier figure en annexe 3 du présent règlement d'eau.

ARTICLE 4.3.6. Suivi morphologique et sédimentaire des opérations de transparence sédimentaire

Le concessionnaire assure au niveau de la retenue et du Tronçon Court-Circuité de Poutès un suivi sédimentaire conformément au calendrier de l'annexe 3 du présent règlement d'eau.

ARTICLE 4.3.7. Bilan environnemental annuel

EDF adresse un bilan environnemental annuel à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques), au Comité Scientifique piscicole et aux membres du comité de suivi du règlement d'eau définis aux articles 4.3.1 et 4.3.2.

Une synthèse des événements importants pour l'environnement est joint à ce bilan. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes, transparence, franchissement pisciaire ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce bilan fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle le service chargé du contrôle juge opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions du présent règlement d'eau seront ajustées dans le respect de l'article 5 du cahier des charges de la concession.

TITRE 5- MESURES TECHNIQUES D'ENTRETIEN

CHAPITRE 5.1. Vidange

ARTICLE 5.1.1. Dispositions applicables aux vidanges de plans d'eau

Les cotes minimales d'exploitation des barrages sont les suivantes :

Barrage	Cote minimale d'exploitation
Poutès	634,00 NGF
St Préjet	821,50 NGF
Pouzas	788,00 NGF

Tout abaissement du niveau de la retenue au-dessous de sa cote minimale d'exploitation est considéré comme une opération de vidange, à l'exception des abaissements de niveau réalisés en période de crue en application d'une consigne d'exploitation.

Toute vidange devra faire l'objet d'un dossier d'information au préfet conformément à l'article 27 du cahier des charges de la concession.

ARTICLE 5.1.2. Suivi et bilan des opérations de vidange

Le concessionnaire transmet au service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques un rapport de fin de vidange, dans un délai de 6 mois. Ce rapport comprend : un bilan des opérations réalisées avec, le cas échéant, la liste des incidents intervenus, un bilan des effets de la vidange sur l'environnement et les enseignements à tirer en vue des prochaines opérations.

-

CHAPITRE 5.2. Gestion complémentaire des sédiments (hors transparences sédimentaires)

ARTICLE 5.2.1. Principe

Pour garantir le transport suffisant des sédiments, le concessionnaire peut être amené au niveau de ses ouvrages à mettre en place des actions spécifiques, en plus des opérations de transparence sédimentaire mentionnées au § 4.1.4.

Dans ce cas de figure si le volume mobilisé reste inférieur au seuil de déclaration de 2000 m³, ce dernier pourra réaliser ces opérations dans le respect des articles 5.2.2 à 5.2.4 du présent règlement d'eau.

ARTICLE 5.2.2. Principes généraux des opérations de gestion des sédiments

En cas de nécessité, notamment pour s'assurer du bon fonctionnement des organes de vidange de prises d'eau, et pour maintenir la capacité utile des retenues, le concessionnaire effectue des opérations de gestions des sédiments pouvant inclure, en cas de nécessité, le curage des excès de matériaux dans les limites du niveau déclaratif. Ces opérations peuvent être requises par le préfet. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydro-curages peuvent être pratiqués afin de les déplacer et limiter les impacts sur le milieu aval.

ARTICLE 5.2.3. Devenir des sédiments extraits en cas de curage

a) Non remis à l'eau :

Les sédiments extraits non remis à l'eau sont stockés temporairement sur une parcelle du domaine concédé.

Les sédiments stockés sont quantifiés et caractérisés. En fonction de leur caractérisation, les sédiments sont envoyés vers la filière appropriée ou font l'objet d'un traitement sur place.

b) Remis à l'eau :

Les sédiments extraits sont caractérisés dans le respect de la réglementation (Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008). Le concessionnaire devra s'assurer avant remise à l'eau de leur innocuité et du respect du seuil S1.

ARTICLE 5.2.4. Suivi et bilan de ces opérations complémentaires de gestion sédimentaire

En cas d'opérations de gestion sédimentaire mis en œuvre par le concessionnaire, il transmet au service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques, un rapport qui comprend un bilan des opérations réalisées, la quantification, la caractérisation et le devenir des sédiments et les enseignements à tirer en vue des prochaines opérations.

CHAPITRE 5.3. Autres travaux d'entretien

ARTICLE 5.3.1. Entretien des cours d'eau

Le concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'entretien des cours d'eau du domaine public qui lui ont été concédés, selon les dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, en procédant notamment à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, à l'élagage et au recépage de la végétation des rives.

ARTICLE 5.3.2. Gestion des embâcles et corps flottants

Les déchets flottants et dérivants, remontés hors de l'eau par dégrillage, transitent intégralement par la goulotte de défeuillage vers l'aval.

CHAPITRE 5.4. Autorisation de certains travaux d'entretien ayant un caractère régulier ou périodique

Les opérations d'entretien périodique et les réparations effectuées dans le périmètre de la concession sont autorisées par le présent règlement d'eau.

Si ces opérations ont une incidence significative sur les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou s'ils entraînent une modification de la géométrie, du niveau de sûreté ou de la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession, le concessionnaire portera à la connaissance du préfet un document présentant les caractéristiques de ces travaux d'entretien ou périodiques, accompagné d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement.

L'autorité administrative pourra, si l'importance ou l'incidence de l'opération le justifie, prendre des prescriptions complémentaires qui seront alors transcrites dans un acte administratif complémentaire au présent règlement d'eau.

TITRE 6 - AUTRES USAGES LIES A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 6.1. Accès aux ouvrages de Saint Préjet d'Allier et Pouzas

L'arrêté préfectoral n°2005-54 du 07 octobre 2005 interdit l'accès d'une zone comprise entre une limite située à 50 m en amont et aval des barrages. Pour le barrage de Saint Préjet d'Allier, compte tenu que l'évacuateur de crue est à surface libre, un cordon flottant matérialise cette interdiction.

ARTICLE 6.2. Navigation et dispositions applicables au barrage de Poutès

Sur la retenue de Poutès, la réglementation générale de la navigation sur l'Allier s'applique.

L'arrêté préfectoral n°2005-54 du 07 octobre 2005 interdit l'accès d'une zone comprise entre une limite située 150 m en amont du barrage et 50m en aval du barrage correspondant au viaduc SNCF.

Ces arrêtés pourront évoluer sur décision du Préfet de Haute-Loire après évaluation des enjeux et risques dans les tronçons concernés.

ARTICLE 6.3. Dispositions spécifiques au soutien d'étiage

Le barrage de Naussac effectue des lâchures destinées à soutenir l'étiage. Le fonctionnement de la concession de Monistrol doit rester transparent par rapport aux objectifs de soutien d'étiage de l'Allier. Dès lors que le soutien d'étiage sera effectif, EDF informera au plus tôt le gestionnaire de Naussac des mises en transparence piscicole ainsi que de la remise en exploitation de la chute Allier. Le re-stockage après transparence ne doit pas perturber les débits objectifs d'étiage à l'échelle de l'axe.

TITRE 7 – RECOURS ET EXÉCUTION

ARTICLE 7.1. Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

ARTICLE 7.2. Notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise à MM. les maires des communes de Monistrol d'Allier, Saint Prejet d'Allier, Saugues, Saint-Privat d'Allier, Saint-Didier d'Allier, Saint-Jean Lachalm et Alleyras et à tous les membres du comité de suivi du règlement d'eau.

ARTICLE 7.3. Exécution et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

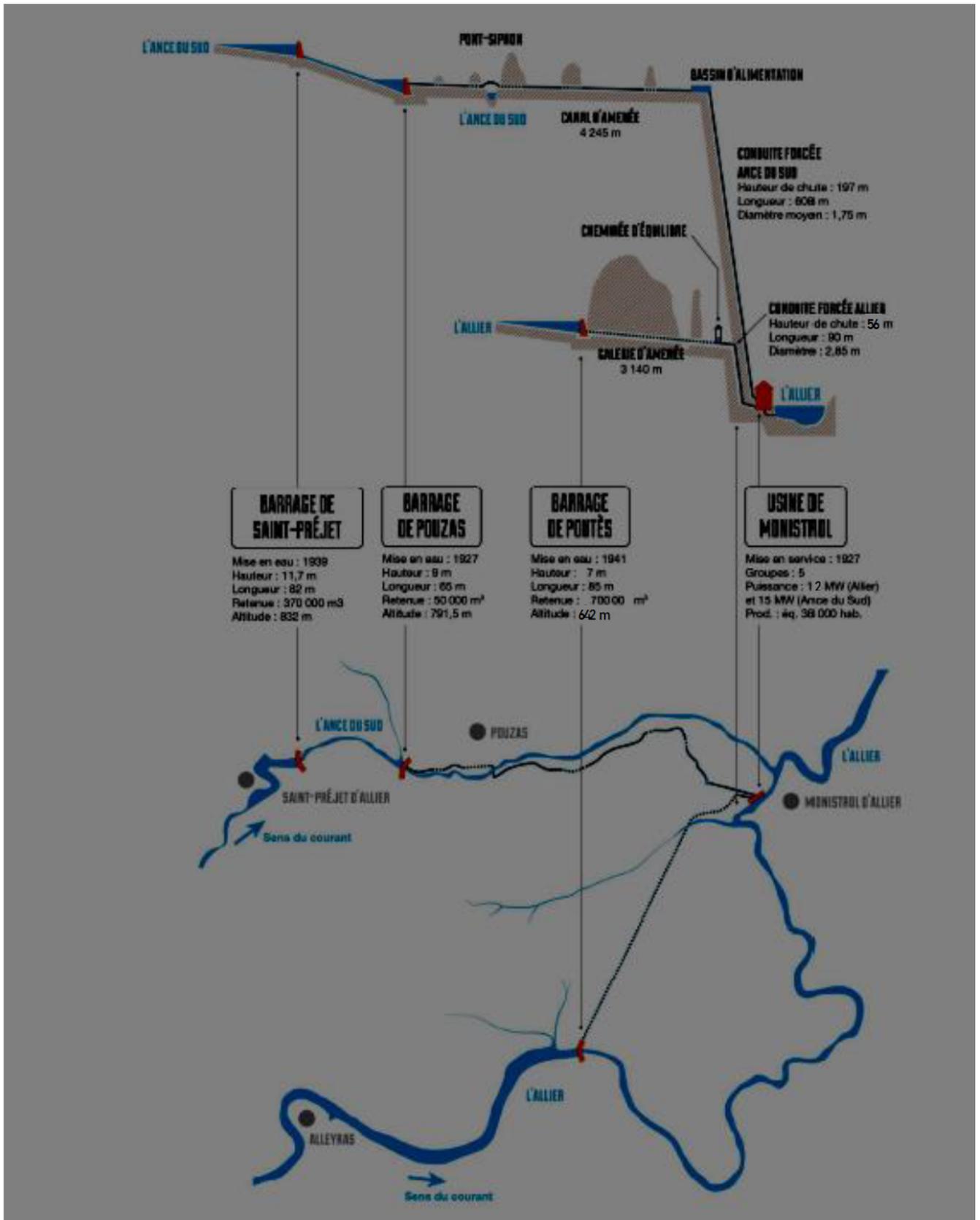
Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 15 octobre 2021

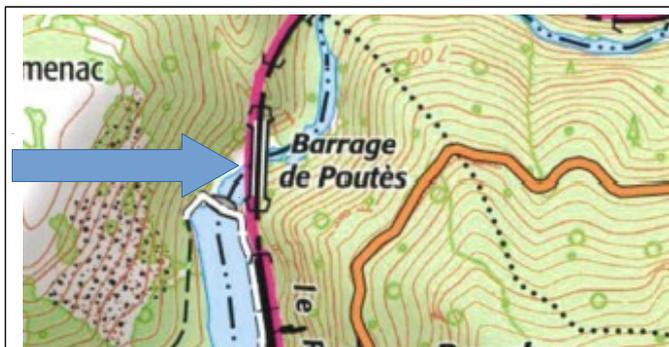
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

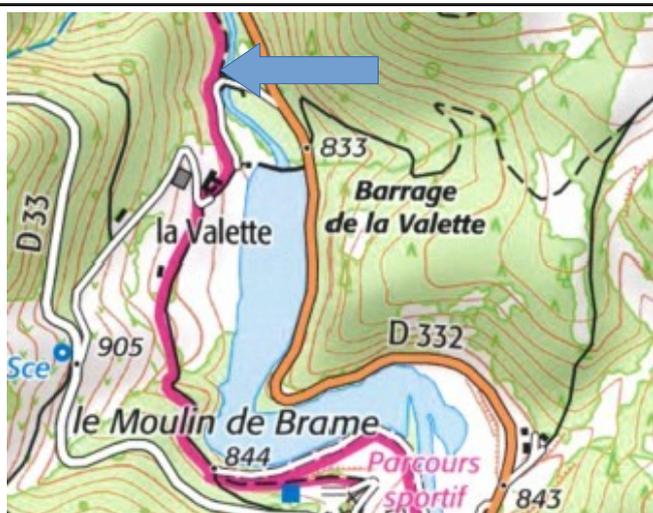
Annexe 1 : Schéma hydraulique de la concession hydroélectrique



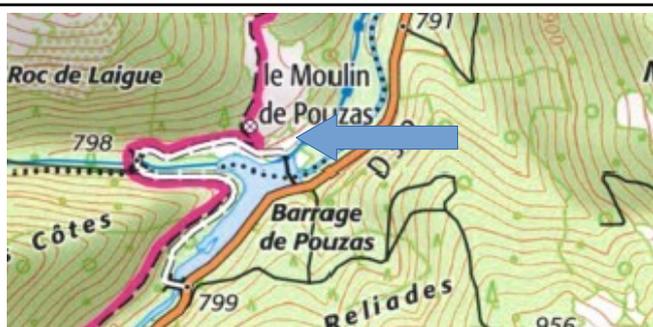
Annexe 2 : Emplacement des dispositifs de restitution des débits



Emplacement du dispositif de contrôle du débit réservé à Poutès



Emplacement du dispositif de contrôle du débit réservé à Saint Préjet



Emplacement du dispositif de contrôle du débit réservé à Pouzas

Annexe 3 : Liste des suivis écologiques en application de l'article 4.3.4 du règlement d'eau.

Suivi du comportement des saumons pour les 5 premières années

Objectifs	Moyens	Période - Fréquence	commentaires
Avoir un minimum de données pour l'échéance des 5 ans Évaluation des conditions de montaison de l'aval de l'usine de Monistrol à l'amont du barrage de Poutès	- Enregistrement par caméra de l'ascenseur - Suivi par caméra acoustique pendant les transparences - Suivis ponctuels par télémétrie	- En continu dès 2022 pour l'ascenseur - Expérimentation pendant au moins 2 ans pour la caméra acoustique sur les 5 premières années - Au moins 1 suivi ponctuel sur les 5 premières années et si nécessaire 1 suivi complémentaire sur les années suivantes	Pour la caméra acoustique, la méthode est expérimentale et nécessitera des ajustements d'une année sur l'autre. Les suivis ponctuels par télémétrie restent actuellement les seuls moyens pour évaluer les taux de transfert entre différents points de l'aménagement et les comparer aux objectifs environnementaux Réflexion en cours sur la possibilité de mettre en œuvre des caméras acoustiques à l'usine de Monistrol 2 voire 3 années sont nécessaires pour avoir des conditions environnementales variées Nécessité de piéger les poissons sur un site proche de Poutès
Évaluation des conditions de dévalaison au barrage de Poutès	Suivi acoustique même protocole utilisé pour les mesures transitoires pour éviter les biais	Au moins 2 suivis ponctuels sur les 5 premières années et si nécessaire la mise en œuvre de suivis complémentaires sur les années suivantes	Suivant les conditions hydrauliques les poissons sauvages pourront être utilisés et complétés par des poissons du Centre National du Saumon Sauvage

Suivi piscicole hors saumon :

Objectifs	Moyens	Période	commentaires
Dévalaison Ance du Sud	Analyse génétique du brassage	2025	Selon résultats, 2nd suivi si besoin

Suivi sédimentaire :

Objectifs	Moyens	Période	commentaires
Suivi du transit sédimentaire sur Poutès	analyse quantitative et qualitative de la morphologie aval (relevé fond et granulométrie)	2022 - 2026	2fois en 2022 et 2026 qui correspond à la comparaison entre 2 périodes (état des lieux et 5 ans après)
Suivi du transit sédimentaire sur l'Ance du Sud	Analyse sédimentaire	2025	1fois en 2025(méthodologie MALAVOI utilisée pour les diagnostics continuité écologique)

Autres suivis :

Analyse des conséquences des éclusées (Monistrol)	Analyse hydrologique	Au moins 2 années de suivi	Plusieurs années sont nécessaires, la fréquence et le débit max. des éclusées étant directement liée aux débits turbinés et donc à l'hydrologie
	Analyse morphologique à Q max (10 ou 28 m ³ /s?)/Qmin (4 m ³ /s ?)	2024	1fois
Suivi de la qualité d'eau à partir des données des réseaux existant	Synthèses du réseau départemental et Réseau de Contrôle et de Surveillance	2015-2025	1 fois en 2025 (comparaison entre 2 périodes - état des lieux avant et après construction)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-10-21-00016

Arrêté ARS-DD43-2021-35 - DUP au profit de la
commune de Rauret Prélèvement et dérivation
des eaux du captage "Jonchères"



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
Régionale
de Santé**

ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2021/35 en date du 21 octobre 2021

Déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Rauret

**le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Jonchères" implanté sur la commune de Rauret
et l'instauration des périmètres de protection**

**Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1
à R.1321-63 ;**

**VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric Etienne en
qualité de préfet de la Haute-Loire ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant
délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-
Loire ;**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

**VU la délibération du 11 mai 2018 par laquelle la commune de Rauret engage la procédure d'utilité
publique et demande l'institution des périmètres de protection autour du captage "Jonchères" en
vue de préserver la qualité des eaux ;**

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établi le 5 mars 2021 ;

**VU la délibération du 12 mai 2021 par laquelle la commune de Rauret, demande l'ouverture de l'en-
quête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du cap-
tage "Jonchères" ;**

VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 4 mai 2021 ;

**VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 juillet 2021 au 6 août 2021 inclus
et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2021 ;**

**VU les avis des membres du CODERST suite à la consultation dématérialisée organisée du 13 octobre
au 19 octobre 2021 ;**

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2021-35

ARRETE

CHAPITRE 1 : déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1ER - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rauret :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage "Jonchères", situé sur la commune de Rauret ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Rauret est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage "Jonchères" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage "Jonchères" est implanté sur la commune de Rauret en rive droite de l'Allier, le long de la route départementale 401. Cette source a été captée en 1870 par la SNCF lors de la création de la ligne ferroviaire des Gorges de l'Allier qui passe par le hameau de Jonchères. Elle était utilisée pour l'alimentation des locomotives à vapeur et la desserte en eau destinée à la consommation humaine du village de Jonchères. La ressource est devenue propriété de la commune de Rauret en 2016.

L'ouvrage captant est composé d'une galerie subhorizontale et d'un toit en voute. Le captage fait office de dessableur et possède une petite réserve d'un volume d'environ 1,5 m³.

Les coordonnées topographiques RGF 93 du captage sont :

- X = 762 286 m, Y = 6 410 896 m et Z = 865 m ;
- Implantation sur la parcelle 41 section AO, commune de Rauret ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 3866.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit de prélèvement est le suivant :

Captage "Jonchères" : 3,96 m³/heure soit 34690 m³ par an.

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel sur le site de prélèvement, par le trop-plein de l'ouvrage de captage.

ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage « Jonchères » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rauret.

CHAPITRE 2 : détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

6.1 - EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiate concerne pour partie la parcelle 41 section AO sur la commune de Rauret.

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire et du schéma joint au présent arrêté. Il a une surface d'environ est de 65 à 70 m².

Il viendra s'adosser de façon pragmatique au front rocheux en respectant :

- 4 à 5 m de chaque côté de l'axe de drainage
- 6 à 10 m en amont du front de drainage

6.2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La surface du périmètre de protection immédiate est acquise en pleine propriété par la commune de Rauret. Elle sera délimitée par une clôture côté aval, adossée au front rocheux. Toutefois compte tenu des talus abrupts dans la partie amont, la clôture ne sera pas exigée sur les fronts rocheux.

La limite de la clôture en aval de l'ouvrage sera laissée à la discrétion de la commune en concertation avec le service routier. Une clôture sera installée (portail d'entrée verrouillable à voir), sur la limite aval du PPI. Le type de clôture sera adapté au site et à l'altitude.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

La surface du périmètre sera maintenue propre, les ronces et les buissons régulièrement coupés par des débroussaillages et fauchages mécaniques, sans usage de phytosanitaire (ni désherbant, ni débroussaillant chimique). Les déchets de coupe seront exportés. Dans ce périmètre, on favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages seront les suivantes :

- L'ouvrage captant sera régulièrement nettoyé : vidange, évacuation des dépôts, désinfection.
- L'ouvrage repris sera de qualité ; il faudra vérifier le bon fonctionnement des bondes de surverse-vidange, dégager la sortie de la vidange, et vérifier le bon fonctionnement du clapet anti-intrusion (exutoire de trop-plein vidange).

6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.4 - TRAVAUX

- La principale action visera à adosser à l'ouvrage actuel un élément construit pour créer une chambre de visite accessible par une porte verrouillable. Le bassin de décantation actuel sera maintenu et sera pourvu d'un trop-plein vidange ;
- Lors des travaux de génie civil pour l'ajout d'un bâti frontal, il faudra en profiter pour assurer une étanchéité certaine sur la partie sommitale de l'ouvrage actuel et futur ;
- L'espace entre la route Départementale et l'ouvrage actuel est peu important. Il sera important de prendre l'avis du service routier du conseil départemental pour le transfert des eaux du fossé qui doit pouvoir se faire sans encombre ;
- L'exutoire du trop-plein / vidange sera protégé par un système de clapet ;
- Il conviendra de créer des conditions de mesures de débits efficaces et faciles (au niveau du trop-plein) ;

- Le réseau de distribution de Jonchères sera équipé en point bas d'une vidange avec débit contrôlé.

ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications du plan parcellaire. Il a une surface d'environ 5,8 hectares.

7.1 - EMBLACEMENT

Section AO commune de RAURET : 41 pour partie, 42, 43, 44, 122 pour partie, 124 pour partie ;
Section AM commune de RAURET : 25 pour partie, 26 pour partie, 27 pour partie ;
Plus le chemin rural.

Tout changement radical dans le bassin versant et l'augmentation du taux de nitrates au-delà de 30 mg/l, de façon répétée, pourront entraîner une révision de l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

7.2 - INTERDICTIONS GÉNÉRALES

SERONT INTERDITS :

- Les constructions nouvelles de toute nature (dont habitations, refuges, antennes de téléphonie, éoliennes, parcs photovoltaïque, bâtiments et chalets forestiers, abris pour la faune). Tout projet d'extension sur de l'habitat existant devra être adressé au service de l'Agence Régionale de Santé. L'avis d'un hydrogéologue sera requis ;
- Les rejets, épandages ou infiltrations des eaux usées ; la pose de canalisation d'eaux usées ;
- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, composts élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration, produits phytosanitaires divers, produits de salage de déneigement, etc ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de tous produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, traitement du bois, pesticide, fongicide, dévitalisation des souches, etc.), que ce soit en usage agricole, forestier ou pour l'entretien des routes et pistes forestières ;
- De manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ;
- Les excavations du sol et du sous-sol : les terrassements, les travaux souterrains ou miniers, les prélèvements de matériaux, les carrières, l'ouverture de tranchée ou de fossé, le déroctage avant plantation forestière, la création de mare et d'étang, etc ;
- La création de nouvelle route, parking ;
- Le stationnement dans l'emprise du chemin rural existant ;
- L'installation d'enclos à gibier ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point. Ainsi que l'abandon et l'enfouissement de dépouilles ;
- L'installation d'un point d'abreuvement fixe pour le bétail ; celui-ci devra se faire en dehors du PPR. Tout point d'abreuvement mobile devra être situé au minimum à 50 m de l'ouvrage captant ;
- La création de parcs et les points de fixation du bétail ou de la faune sauvage ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place ;
- Les produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux nuisibles ;
- L'organisation de manifestations publiques ;
- La création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : « accrobranches », camping, bivouac, point pique-nique, etc ;
- Tout défrichement qui entraîne un changement de la nature du terrain, ou un changement d'usage ;
- La circulation des véhicules à moteur sur les pistes, à l'exception des personnes dûment autorisées (service des eaux, propriétaires, exploitants, etc). Des panneaux signalant cette interdiction seront apposés aux entrées des pistes ;

- De manière générale tout aménagement et toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Concernant le fossé de la Route Départementale, à partir du moment où elle repose sur le socle, son entretien ne pose pas de problème (curage, débroussaillage). Il faudra proscrire toute utilisation de produits phytosanitaires.

Toute modification des pistes existantes à l'intérieur du PPR fera l'objet de l'Avis de l'Autorité sanitaire.

7.3 - Cas particulier de l'activité déboisement ou défrichement

Actuellement, le bassin versant est constitué dans la partie pentue de landes et de taillis. Même si les boisements sont peu importants, leurs positions potentielles au-dessus de la zone aquifère, font que le ruissellement d'eaux éventuellement altéré pourrait être très préjudiciable pour la zone captante.

Le déboisement et/ou le défrichement s'effectuera selon les dispositions suivantes :

- Positionnement sur plan (n° de parcelles, accès) à l'échelle cadastrale (≈1/2500ème) ; ce document sera accompagné d'une note précisant les voies d'accès, les zones de travaux et les aires de stockage des engins ;
 - Les Nom, qualité et responsabilité des intervenants devront être clairement définis ;
 - Avant le début des travaux, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence des différentes parties (maître d'ouvrage, exploitant ...) ; il portera sur le marquage des canalisations et de tout autre ouvrage enterré, l'état des clôtures et des chemins existants. Les voies prévues pour l'activité seront marquées ou balisées et les conducteurs tenus de s'y conformer ;
 - Les coupes à blancs, le dessouchage et le déracinement seront interdits ;
 - L'exploitation (déboisement, défrichement) sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en veillant à ne pas perturber les terrains. Les ornières laissées par les engins seront comblées et nivelées ;
 - L'écorçage sur site et le stockage prolongé des bois en attente de séchage seront interdits. La durée de stockage des bois en bord de piste sera réduite au maximum ;
 - Les stockages d'hydrocarbures seront interdits (excepté les quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses). Par conséquent le remplissage des réservoirs des engins forestiers se fera en dehors du périmètre de protection rapprochée. De même les engins seront stationnés la nuit et le week-end en dehors du PPR. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié ;
 - L'entretien et la maintenance des engins utilisés seront interdits dans le PPR. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbure (rupture de flexible, etc...), épandre immédiatement des produits absorbants, purger et évacuer rapidement les terrains souillés ;
 - La mise en andains des rebus (ligneux divers, houppiers et branches) sera interdite ;
 - Rappelons que l'écobuage et l'usage de tous produits phytosanitaires sont interdits ;
-
- A l'issue des travaux, le sol des pistes sera remis en état, les ornières comblées. Les accès liés aux travaux seront condamnés pour éviter leur empreint par des tiers indésirables ;
 - Une visite de réception en présence des différentes parties, clôturera le chantier. Le cas échéant des travaux complémentaires pourront être demandés ;
 - Enfin, informer les propriétaires, gérants et exploitants forestiers de l'existence de captages d'eau potable, et les sensibiliser à la vulnérabilité du site. En retour il appartiendra à ces derniers de déclarer à la commune toute exploitation et travaux dans le PPR défini.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux condi-

tions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;

- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DANS LA FILIÈRE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - MODIFICATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION OU DÉPÔT RÉGLEMENTÉ SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rauret devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 - DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existantes, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Rauret pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de M. le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Rauret.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Rauret, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,



Eric ETIENNE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

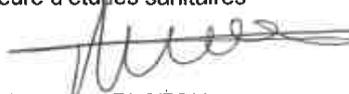
ANNEXES : PERIMETRES DE PROTECTION CAPTAGE JONCHERES

1 - Le périmètre de protection immédiate sera clôturé suivant le schéma ci-après
section AO parcelle 41 pour partie commune de Rauret

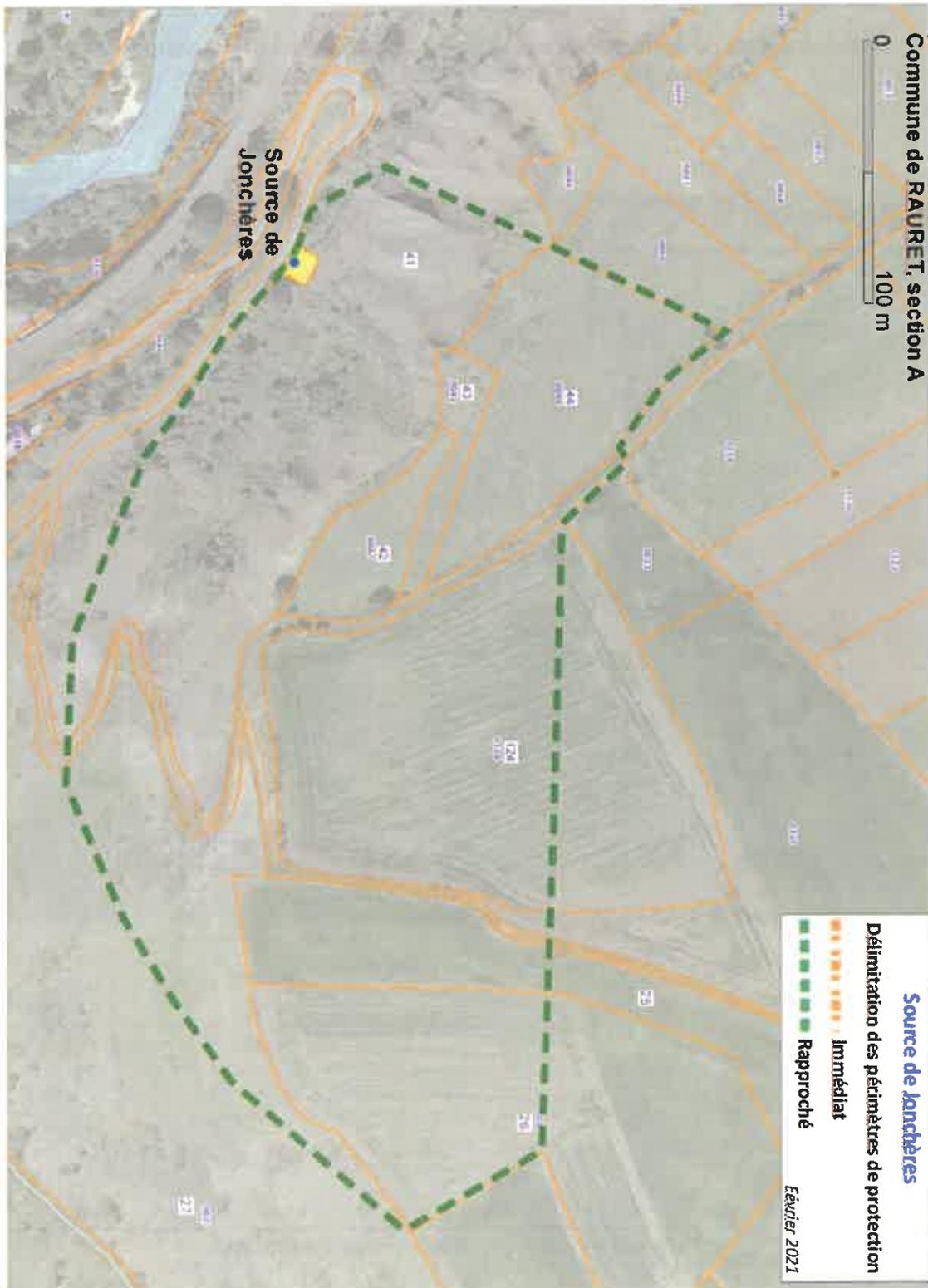


VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2021/35

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation
La responsable de l'unité santé-environnement
Ingénieure d'études sanitaires


Laurence PLOTON

2 - Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés suivant le schéma ci-après section AO commune de Rauret



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2021/35

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation
La responsable de l'unité santé-environnement
Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON